

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bassin annécien (74)

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1501

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 7 janvier 2025 que l'avis sur la révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Bassin annécien (74) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 7 et le 17 janvier 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 18 octobre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 30 octobre 2024.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département de la Haute-Savoie qui a produit une contribution le 8 janvier 2025 (un avis de l'État daté du 6 janvier 2024) ;
- l'unité départementale des deux Savoie (Dreal) qui a produit une contribution le 27 novembre 2024 ;
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie Haute-Savoie, qui a produit une contribution le 29 novembre 2024 ;
- l'organisme de gestion du parc naturel régional du Massif des Bauges, qui a produit une contribution le 5 décembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bassin annécien est situé dans le sillon alpin et en seconde couronne de l'agglomération franco-valdo-genevoise. Il est desservi par un réseau de transport diversifié et comprend un riche patrimoine naturel. Il est, pour partie, concerné par les lois littoral et montagne et par le parc naturel régional du Massif des Bauges (27 % du territoire). Il regroupe 78 communes réparties entre la communauté d'agglomération du Grand Annecy et les communautés de communes du Pays de Cruseilles, Fier et Usses, Les Sources du Lac d'Annecy et (extension récente) Rumilly Terre de Savoie. Ce territoire s'étend sur 1 021 km² et compte 291 113 habitants ; il représente 23,27 % du territoire du département de la Haute-Savoie mais 34,6 % de sa population et 40,96 % de ses emplois.

Le projet de Scot prévoit, pour la période 2025-2045, l'accueil de 66 000 habitants supplémentaires et la création de 39 869 logements, avec 82 % des constructions dans l'enveloppe urbaine et 18 % en extension urbaine. Le projet prévoit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 438 ha (186 ha pour l'habitat, 108 ha pour les équipements publics et 144 ha pour le foncier économique). L'Autorité environnementale relève la tendance à la modération de la consommation d'espace mais une territorialisation insuffisante de celle-ci (pour l'habitat) ce qui ne permet pas sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux. L'armature territoriale comprend un cœur d'agglomération, des pôles d'appuis, pôles relais, bipôles aux fonctions complémentaires, et espaces de vie de proximité.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de Scot sont : 1) la consommation d'espace ; 2) les ressources et milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ; 3) les eaux souterraines, potables, usées et pluviales ; 4) les matériaux ; 5) la mobilité, les émissions de gaz à effet de serre, la qualité de l'air, l'énergie et le changement climatique ; 6) les risques naturels et technologiques

Concernant la qualité de l'évaluation environnementale, l'Autorité environnementale recommande de :

- compléter les modes d'articulation du Scot avec les plans et programmes d'ordre supérieur;
- quantifier les besoins supplémentaires induits par le Scot en eau potable et traitement des eaux usées; justifier l'adéquation ressource-besoins, en tenant compte des effets du changement climatique; ainsi que pour les matériaux et déchets inertes;
- · fournir un bilan carbone du Scot.

Concernant la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet, l'Autorité environnementale recommande :

- de rectifier la présentation de la séquence éviter, réduire et compenser;
- de territorialiser et phaser la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers ;
- d'expliciter la conditionnalité de la réalisation des projets d'aménagement par la capacité d'alimentation en eau potable et des réseaux d'assainissement.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé

Sommaire

 Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du schéma de cohéi ritoriale (Scot) et enjeux environnementaux 	
1.1. Contexte et présentation du territoire	
1.2. Présentation du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot)	
1.3. Procédures relatives au projet de révision du schéma de cohérence territoriale (
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du schéma de cohértoriale (Scot) et du territoire concerné	
2. Analyse du rapport environnemental	7
2.1. Observations générales	7
2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur	
2.2.1. Observations relatives à certains plans et programmes	9
2.2.2. Loi montagne	10
2.2.3. Loi littoral	11
2.3. Etat initial de l'environnement, incidences du Scot sur l'environnement, mesures	s ERC11
2.3.1. Consommation d'espace	11
2.3.2. Ressources et milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques	13
2.3.3. Eaux souterraines, superficielles, potables, usées et pluviales	14
2.3.4. Matériaux	17
2.3.5. Mobilité, émissions de gaz à effet de serre, qualité de l'air, énergie et climatique	hangement
2.3.6. Risques naturels et technologiques	22
2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs tion de l'environnement	
2.5. Dispositif de suivi proposé	23
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental	23
3. Prise en compte de l'environnement par la révision du schéma de cohérence te (Scot)	
3.1. Rappel sur la séquence Éviter – Réduire – Compenser (ERC)	
3.2. Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)	25
3.3. Enjeux environnementaux	26
3.3.1. Consommation d'espace	26
3.3.2. Ressources et milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques	30
3.3.3. Eaux superficielles, souterraines, potables, usées et pluviales	31
3.3.4. Matériaux	32
3.3.5. Mobilité, émissions de gaz à effet de serre, amélioration de la qualité de l' et changement climatique	
3.3.6. Risgues naturels et technologiques	33

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bassin annécien (Haute-Savoie, ciaprès Scot BA) est situé dans le sillon alpin et en seconde couronne de l'agglomération franco-val-do-genevoise, au-delà du Genevois. Il est desservi par un réseau de transport diversifié (autoroute, voies ferrées TER et TGV, aéroport Annecy-Mont-Blanc, modes doux) et comprend un riche patrimoine naturel.

Il concerne 78 communes regroupées en cinq intercommunalités : la communauté d'agglomération (CA) du Grand Annecy (au centre, 34 communes), la communauté de communes (CC) du Pays de Cruseilles (au nord, 7 communes), la CC Fier et Usses (au nord-ouest, 7 communes), la CC des Sources du Lac d'Annecy (au sud-est, 34 communes) et, récemment, la CC Rumilly Terre de Savoie (à l'ouest, 17 communes). Le territoire est, pour partie, concerné par les lois « *littoral* » et « *montagne* » et par le parc naturel régional du Massif des Bauges (partie sud, 29 communes soit 27 % du territoire du Scot BA, A1-P3 p.252).

Le territoire du Scot BA connaît un développement démographique et économique très soutenu dans un territoire attractif, en interaction avec les bassins de vie et d'emploi des métropoles genevoise et savoyarde. Il compte 291 113 habitants sur une superficie de 1 021 km² (données Insee 2021¹) avec une densité moyenne de 285,07 habitants/km². Il représente 23,27 % du territoire du département de la Haute-Savoie (soit moins d'un quart) mais bien davantage à l'échelle du département en ce qui concerne la population (34,6 % du département, soit plus de d'un tiers), le logement (28,36 %, deux sur sept) et les emplois (40,96 %, soit deux sur cinq)².

1.2. Présentation du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot)

Le Scot BA actuellement en vigueur a été approuvé le 26 février 2014 (61 communes) et mis en révision le 15 décembre 2020. Le 5 août 2022, la CC Rumilly Terre de Savoie a intégré le périmètre du Scot BA. Cette CC comprend 17 communes, compte 32 739 habitants sur une superficie de 170,8 km² (données Insee 2021, densité de 191,7 hab/km²) et est actuellement couverte par le Scot de l'Albanais qui a été approuvé le 25 avril 2005. Par conséquent, le périmètre du Scot BA est élargi à celui du Scot de l'Albanais et a vocation à s'y substituer.

Le projet de révision du Scot BA comprend un projet d'aménagement stratégique (PAS), un document d'orientations et d'objectifs (DOO) comportant un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) et le rapport environnemental³.

¹ Il n'y a pas de données globalisées de l'Insee à l'échelle du Scot BA, les chiffres résultent de la prise en compte des données des cinq établissements publics de coopération intercommunale (EPCI, c'est-à-dire intercommunalités).

^{2 1 021} km² à l'échelle du Scot (données Insee 2021), 4 387,8 à l'échelle du département (données Insee 2021); 291 113 habitants pour le Scot, 841 482 pour le département ; 153 358 logements pour le Scot, 540 705 pour le département ; 127 258 emplois pour le Scot, 310 678 pour le département.

³ Ces pièces sont également sur le site Internet https://www.scot-bassin-annecien.fr/revision-scot/.

Le PAS comporte 23 objectifs (non numérotés) regroupés en trois axes :

- (axe n°1) replacer les espaces naturels et agricoles comme socle de l'exceptionnalité du bassin;
- (axe n°2) consolider les complémentarités territoriales pour un équilibre des fonctions entre chaque espace du bassin ;
- (axe n°3) adapter les modèles d'aménagement à des modes de vie éco contributeurs pour le bassin.

Il s'inscrit dans le contexte du sillon alpin, et en tenant compte de sa proximité avec le Genevois, vise à gérer l'attractivité résidentielle, économique et touristique. Il cherche à promouvoir, d'une part, une identité de territoire centrée sur la nature⁴ (avec notamment une préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) et un urbanisme favorable à la santé), d'autre part, un territoire de la proximité, avec une affirmation du cœur d'agglomération d'Annecy et des pôles d'appui et des pôles relais (assurant une connexion à 360° entre le bassin annécien et ses territoires voisins, tels que le massif des Aravis, les métropoles de Genève et Lyon, les pôles de Chambéry/Aix-les-Bains, Albertville et Valserhône) et, enfin, un territoire d'équilibre, entre développement et capacité des ressources (eau potable, assainissement, qualité de l'air), entre habitat et emploi (limitation des déplacements domicile-travail), entre habitat et équipement, avec une recherche d'efficacité et de frugalité des prélèvements de foncier et une gestion différenciée des espaces (selon l'état des pressions sur les ressources, PAS p.4-5, A3 p.26-27).

Cœur d'agglomération Pôle d'appui Pôles relais Bipôle aux fonctions complémentaires Espaces de vie de proximité La Balancedos. Sillingy Alby/Chéran Doussard Faverges-Seythenex

4 Le territoire du Scot BA est constitué à 48,57 % de forêts, 28,49 % de prairies, 5,46 % d'agriculture, 14,62 % d'espace urbain et 2,86 % d'eau, A1-P3 p.205.

Figure 1: armature territoriale (source: dossier, PAS p.16)

Il prévoit notamment, sur une période de 20 ans (2025-2045) : un taux de croissance démographique annuelle moyen de 1,06 %/an⁵, correspondant à l'accueil de 66 000 habitants supplémentaires (3 300/an) et un besoin de 39 869 logements⁶, avec une construction prévue à 82 % dans l'enveloppe urbaine et 18 % en extension urbaine (7 065 logements sur 186 ha en extension urbaine). Le projet prévoit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) de 438 ha⁷ dont 186 ha pour l'habitat, 108 ha pour les équipements publics et 144 ha pour le foncier économique ce qui correspond à une baisse de la consommation sur l'habitat et une hausse de la consommation pour le foncier économique et les équipements publics. Ce projet est décliné par une armature territoriale (figure 1) comprenant un cœur d'agglomération, plusieurs pôles d'appuis, pôles relais, bipôles aux fonctions complémentaires, et espaces de vie de proximité, ainsi qu'une densité par armature territoriale (DOO p.57, annexe 3 p.46).

1.3. Procédures relatives au projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot)

Le projet de révision du Scot BA a été arrêté⁸ le 2 octobre 2024 et a fait l'objet d'une saisine pour avis de l'Autorité environnementale le 18 octobre 2024 en application de l'article <u>R.104-7</u> du code de l'urbanisme.

Les modalités et bilan de la concertation du public sont précisées dans la pièce 8.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de Scot sont :

- la consommation d'espace ;
- les ressources et milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques;
- les eaux souterraines, potables, usées et pluviales, en lien avec le changement climatique;
- les matériaux
- la mobilité, les émissions de gaz à effet de serre, la qualité de l'air, l'énergie et le changement climatique;
- · les risques naturels et technologiques.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le Scot est réalisé selon les dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale.

⁵ La croissance démographique était de 1,36 %/an sur la période 2013-2018, A1-P1 p.11, 18.

^{39 869} logements = 31 750 (pour les habitants supplémentaires) + 5 965 (pour le desserrement des ménages) + 2 153 (lié à l'évolution du parc de logements) ; cf. annexe 4 p.19, 21, 22 ; DOO p.40-41.

⁷ Le projet prévoit une consommation de 275 ha sur la première décennie 2025-2035 et de 163 ha sur la seconde décennie 2035-2045, annexe 3 p.46.

⁸ https://www.scot-bassin-annecien.fr/revision-scot/

Le dossier aborde l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'article R.104-18 du code de l'urbanisme. Le rapport environnemental figure en annexe, comme le prévoient les articles L.141-15 et R.141-9 du même code. Il comporte un diagnostic en quatre tomes⁹, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique (PAS) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO), l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf)¹⁰.

Le dossier comprend parfois des incohérences rédactionnelles, erreurs de numérotation de pages, phrases incomplètes¹¹, qui doivent être rectifiées.

Le PAS est structuré en axes et le DOO en objectifs, l'articulation entre les deux documents est présentée dans l'annexe 3 sous forme d'un tableau de concordance (A3 p.32, 33, 40, 47). Cette articulation, déroutante¹², doit être simplifiée et clarifiée dans toute la mesure du possible pour en faciliter la lecture par le public et, à tout le moins, être reproduite dans le résumé non technique pour permettre au public de suivre l'articulation entre PAS et DOO (A2-P7 p.106-121).

Le dossier ne comprend pas de synthèse de l'ensemble des enjeux environnementaux. Ceux-ci sont, du reste, présentés avec des variations chromatiques qui doivent être harmonisées¹³.

Le Scot prévoit des actions relatives à sa gouvernance (A5 actions G1 à G4 p.6).

L'Autorité environnementale recommande de procéder à une relecture éditoriale du dossier ainsi qu'à une clarification de l'articulation entre le PAS et le DOO pour la rendre accessible au public.

2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'articulation du Scot avec les plans et programmes de rang supérieur est analysée dans l'annexe 2 partie 8 (p.122-136). Elle est introduite par deux reproductions de l'article <u>L.131-1</u> du code de l'urbanisme qui posent question d'une part parce qu'elles sont redondantes et, d'autre part

⁹ Annexe 1 Diagnostic et état initial de l'environnement en 4 tomes : 1°) (tome 1 p.1-168) Partie 1 capacités d'accueil et Partie 2 modèles économiques, ci-après « A1-P1 » pour Annexe 1 partie 1 (la pièce reçue par l'Autorité environnementale, libellée 3.1, est subdivisée en deux fichiers informatiques sur Internet : 3.1 et 3.2-2a) ; 2°) (tome 2 p.169-196, ci-après A1-P2) Partie 2 modèles économiques (suite : agriculture, pièce 3.3, renommée 2b sur Internet) ; 3°) (tome 3 p.197-239, ci-après A1-P3) Partie 3 paysages (pièce 3.4, 3a sur Internet) ; 4°) (tome 4 p.240-355, ci-après A1-P3) Partie 3 état initial de l'environnement, consommation d'espace (pièce 3.5, 3b sur Internet).

¹⁰ Annexe 2 – Évaluation environnementale (pièce 4, ci-après A2); Annexe 3 – Justification des choix (pièce 5, ci-après A3); Annexe 4 – Analyse de la consommation d'espaces et justification des objectifs dans le DOO (pièce 6, ci-après A4); Annexe 5 – Programme d'action (pièce 7, ci-après A5).

¹¹ Exemples d'incohérences rédactionnelles : s'agissant de la consommation Enaf passée, les chiffres énoncés dans l'A4 p.5 et 9 ne sont pas identiques (129 ha pour activité puis 126 ha, 675 ha pour habitat puis 400 ha pour résidentiel) ; idem s'agissant de la consommation Enaf future, les chiffres du DOO p.64 ne correspondent pas à ceux de l'A4 p.9 ; le DOO annonce 5 sous-sections mais n'en comprend que trois (p.7) ; les annexes cartographiques du DOO comprennent toute en en-tête « agriculture » ; mention de « la période 31-2020 » (A1-P3 p.267), incohérence rédactionnelle entre un graphique et le texte s'y rapportant (A1-P3 p.274, 34 puis 33 % pour Rumilly Terre de Savoie, industrie). Exemple d'erreur de numérotation de pages : le sommaire de l'annexe 3 est erroné pour la partie 5. Exemple de phrases incomplètes : « Des mesures de plus long terme à l'étude par la collectivité et les services de l'État (?) », A1-P3 p.324.

¹² Par exemple, l'axe 1.1 du PAS est décliné dans 5 objectifs du DOO (1G, 3D, 4B, 11A, 11C). En outre un code couleur est utilisé dans le tableau de synthèse simplifié (cf. A3-P4 p.32) sans préciser le sens de chacune des couleurs, il se déduit du sommaire du DOO que les trois couleurs bleue, rouge et verte se rapportent aux parties du DOO. En outre, alors que le DOO énonce ses objectifs avec un code à deux chiffres (exemple objectifs 1.1 à 1.7), les annexes du Scot commentent ces objectifs en utilisant un autre code, alpha-numérique (objectif 1.A à 1.G, A3 p.34).

¹³ Le « *niveau d'enjeu global* » est structuré en « *modéré* », « *important* » et « *majeur* » (A2 p.23, 36, 47, 69, 80 89). L'enjeu modéré est représenté en jaune ou orange, l'enjeu important en rose ou orange, l'enjeu important en rouge. Le tableau d'analyse du DOO qui figure dans l'annexe 2 (A2 p.20) est, par ailleurs, difficilement compréhensible avec, en outre, une légende occultée par le cartouche de réception du dossier par la préfecture.

parce qu'elles sont contradictoires dans la mesure où l'une omet de reproduire les dispositions relatives à la loi littoral, la loi montagne et la charte du parc naturel régional (1° et 6° de l'article) qui concernent le Scot BA. De même la reproduction de l'article <u>L.131-3</u> du code de l'urbanisme est partielle, sans fermeture des guillemets.

2.2.1. Observations relatives à certains plans et programmes

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet). Le dossier comprend un tableau deux colonnes listant, de part et d'autre, les règles du Sraddet et les orientations du DOO du Scot BA « permettant d'attester la compatibilité du Scot » (A2 p.125-130). La présentation retenue (absence de lignes dédiées à chacune des règles du Sraddet) n'est pas probante dans la mesure où, par exemple, le dossier met en vis-à-vis la « Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité » du Sraddet l'objectif « 1.7. Pérenniser la vocation touristique de tout le Bassin annécien pour une destination "Quatre Saisons" » du DOO du Scot (p.128), sans que cet objectif du DOO atteste d'une bonne articulation avec la règle du Sraddet.

Charte du parc naturel régional (PNR) du Massif des Bauges. Le dossier comprend un tableau deux colonnes listant, de part et d'autre, les mesures du projet de charte 2023-2038 et les orientations du DOO du Scot BA « permettant d'attester la compatibilité du Scot » (A2 p.131-132). Le dossier énonce notamment que l'objectif 11.1 du DOO « gérer durablement des matériaux de carrières » est compatible avec le projet de charte du PNR. Il convient toutefois de relever que le schéma régional des carrières (SRC) identifie plusieurs zones : de « sensibilité rédhibitoire », de « sensibilité majeure », « zones à forte sensibilité », et « enjeux soumis à réglementation / zonages propres issus d'un document opposable ». Il énonce que les « zones de plan de PNR ou cités dans la charte n'ayant pas vocation à accueillir de carrières » relèvent de la qualification de « sensibilité majeure » 14. Le projet de charte PNR 2023-2038 énonce, pour sa part, que les extensions et créations de carrières ne peuvent être envisagées que sous certaines conditions et uniquement dans certains secteurs (de « ressource réaliste ») identifiés au plan du Parc 15. Par conséquent, le Scot BA doit être modifié pour mentionner cette double conditionnalité pour établir son articulation avec ce document supérieur. Par ailleurs, il semble que l'articulation du Scot avec les objectifs de qualité paysagère formulés dans la charte PNR soit incomplète.

<u>Schéma régional des carrières (SRC)</u>. La partie 8 de l'annexe 2 ne comprend pas de démonstration de l'articulation entre le Scot et le SRC, ni de renvoi à une autre partie du Scot.

De façon plus générale, le dossier ne produit pas une analyse de l'articulation et donc de la façon dont le projet de Scot révisé contribue à l'atteinte des objectifs des plans étudiés, mais une simple analyse de compatibilité, ce qui ne répond pas aux attendus de l'article R.104-18 du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et d'argumenter le dossier s'agissant de l'articulation du Scot avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, la charte du parc naturel régional du Massif des Bauges et le schéma régional des carrières.

¹⁴ Voir SRC, rapport, Annexe I Classement détaillé des enjeux et niveaux d'exigences associés, p.271.

¹⁵ Projet de charte PNR du Massif des Bauges 2023-2038, version approuvée en septembre 2024 pour consultation, § IX.8 p.342-346, notamment « Le territoire classé Parc naturel régional n'a a priori pas vocation à accueillir des nouvelles carrières en raison de la présence des patrimoines riches et diversifiés qu'il abrite et qui sont reconnus au niveau national (...) Les renouvellements, extensions, ouvertures de carrières ne pourront s'envisager que sur les secteurs de « ressource réaliste » mentionnés sur la carte des enjeux du Parc et à condition de respecter les spécifications particulières, exposées aux paragraphes 8.5, 8.6, 8.7, qui s'appliquent également aux demandes de renouvellement et d'extension. » p.343 et 344, pour l'ensemble des pièces du projet de charte PNR voir le site Internet dédié.

Le dossier n'indique pas si et comment l'organisme de gestion du Scot entend s'approprier certaines des actions du plan régional santé environnement 2024-2028 Auvergne-Rhône-Alpes (PRSE 4).

2.2.2. Loi montagne

Une grande partie des communes formant le territoire du Scot sont à une altitude supérieure à 600 m et sont donc des communes de montagne au sens de la loi dite montagne. Le bassin annécien dispose de deux stations de ski de moyenne montagne entre 1 000 et 1 800 m d'altitude (Le Semnoz au sud-ouest et Montmin-Col de la Forclaz au sud-est), auxquelles s'ajoute celle du Plateau des Glières (ski de fond¹⁶), située en bordure du territoire du Scot . Compte tenu des effets du changement climatique, leur devenir est qualifié d'incertain, avec une forte fragilisation dès l'augmentation de +1°C et une disparition à +2°C (A1-P1 p.119, 124, A5 action EC4 « engager une réflexion prospective sur le devenir des stations de neige » p.8).

Le PAS mentionne la loi montagne (p.8); il ne prévoit pas d'unité touristique nouvelle structurante.

Le Scot ne mentionne pas d'étude justifiant une demande de dérogation aux principes de l'urbanisation en continuité (article <u>L.122-7</u> du code de l'urbanisme) ou d'inconstructibilité des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 ha (articles <u>L.122-12 à L.122-14</u>). En l'absence de telles dispositions dans le Scot, les documents d'urbanisme locaux peuvent le faire. Le Scot doit être complété pour justifier, sur la base de critères environnementaux, l'absence d'encadrement d'éventuelles dérogations, notamment pour les lac/plan d'eau des Dronières (Cruseilles) et Marlens (Val de Chaise).

Le Scot prévoit « l'adaptation et la diversification des stades de neige pour un accueil « Quatre saisons » : Semnoz, Sambuy – Val de Tamié, plateau des Glières, col de la Forclaz » (PAS axe 2 p.26). Le DOO prévoit notamment d'« encadrer les fréquentations en période estivale notamment », d'« organiser les capacités d'accueil en hébergement touristique et immobilier de loisirs » et une « régénération des espaces supports d'activités touristiques sportives ou culturelles en période de moindre fréquentation » (objectif 1.7 p.16). Le dossier doit justifier les raisons pour lesquelles il n'y a pas d'analyse de l'immobilier de loisir. Lla réflexion doit être poursuivie pour définir un objectif de lutte contre les impacts de surfréquentation touristique (qui présente un lien de causalité avec la vulnérabilité accrue des milieux naturels, A1-P1 p.123), en lien notamment- les déplacements pendant la saison estivale et_les aménagements touristiques menaçant les espaces naturels. Le DOO peut être utilement complété pour rappeler la séquence ERC et prescrire que certains types d'équipement de loisirs (notamment de type tyrolienne) ne peuvent être réalisés que sous réserve de justifier d'une réflexion à l'échelle du massif et sous réserve de ne pas dénaturer l'espace montagnard et de ne pas générer des conflits d'usages et des incidences cumulées négatives et notables sur l'environnement¹⁷.

L'Autorité environnementale recommande de justifier sur la base de critères environnementaux l'absence d'encadrement d'éventuelles dérogations à l'application de l'article <u>L.122-7</u> du code de l'urbanisme et à défaut de reconsidérer ce choix du volet loi montagne du Scot.

¹⁶ Le dossier représente sur une carte deux stations de ski (A1-P1 p.119), en mention trois (p.124), puis quatre (A5 p.8). Ces chiffres doivent être harmonisés.

¹⁷ Cf. MRAe ARA, décision du <u>2 août 2022</u>, modification simplifiée n°5 du PLU d'Arâches-la-Frasse.

2.2.3. Loi littoral

Le territoire du bassin annécien comprend le lac d'Annecy, d'une superficie supérieure à 1000 ha ; les communes riveraines du lac sont donc des communes littorales (article L.321-2 du code de l'environnement), définies par la loi dite littoral. Le PAS mentionne cette loi (p.8) et le DOO comprend des dispositions spécifiques liées à l'application de la loi littoral (objectif 10.1 p.67-70 et annexe cartographique, bande des 100 m, espaces proches du rivage, coupures d'urbanisation, etc.). L'avis de l'État du 6 janvier 2025 souligne que le zonage du hameau d'Angon situé sur le territoire de la commune de Talloires-Montmin n'est pas conforme à la loi littoral et doit être rectifié.

La carte annexée au DOO (p.4), dont l'échelle doit être ajoutée¹⁸, représente les « *coupures d'urbanisation* » au titre de la loi littoral.Il apparaît que cette carte n'est pas cohérente avec d'autres cartes annexés au DOO intitulées « *éléments constitutifs de la trame verte* » (p.8¹⁹) et, d'autre part, avec les « *principaux corridors* » (p.7).

L'Autorité environnementale recommande de modifier le volet loi littoral du Scot afin d'assurer sa bonne cohérence avec l'ensemble des cartes du DOO et de mettre en conformité le classement du hameau d'Angon

2.3. Etat initial de l'environnement, incidences du Scot sur l'environnement, mesures ERC

2.3.1. Consommation d'espace

La loi fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, communément appelé « *Zan* » (Zéro artificialisation nette), avec une trajectoire qui prévoit que sur la période 2021-2031 le rythme d'artificialisation doit se traduire par une réduction de la moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) par rapport à la consommation réelle de ces espaces, observée au cours des dix années précédentes²⁰.

Les Scot doivent, tout d'abord, dresser un bilan de la consommation passée des Enaf sur une période commune à tous les Scot qui correspond aux dix années qui précèdent la date de publication de la trajectoire de l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 (2011-2021)²¹.

Les Scot doivent, ensuite, quantifier la consommation future, d'une part, sur une période commune à tous les Scot, qui correspond aux dix années qui succèdent à la date de publication de la loi relative au Zan (2021-2031) et, d'autre part, sur une période variable selon les Scot qui correspond à la durée d'application projetée de Scot (20 ans, soit 2025-2045 pour le Scot BA).

Consommation passée avant 2021. Le dossier indique que sur la période 2011-2020, la consommation des Enaf a été de 912 ha (soit 91,2 ha/an), comprenant 675 ha pour l'habitat, 129 ha pour les activités économiques et 107 ha pour les équipements et infrastructures (A4 p.5), ce qui est co-

¹⁸ Il en va de même pour les cartes relatives aux paysages (p.5) et aux risques (p.10) qui n'ont pas d'échelle.

¹⁹ Le dossier comprend encore une autre représentation, minimaliste, des coupures d'urbanisation, A1-P3 p.239.

²⁰ Cf. articles 191 et 194 III 1°, 2° et 3° de la loi dite « *climat et résilience* » (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 <u>modifiée</u> par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023.

²¹ Cette temporalité résulte de l'article 194 III 2°. Avertissement : dans le langage courant, la première tranche de dix ans « 2011-2021 » est communément mentionnée, toutefois celle-ci correspond plus précisément à la période du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2021, c'est-à-dire en incluant les données relatives à l'année 2020 mais en excluant celles de 2021. La deuxième tranche de dix ans court du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2031. Cf. DGALN, Zéro artificialisation nette. Fascicule 1 : définir et observer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols, version du 21/12/2023, p.11-12.

hérent avec les données disponibles sur le site Internet « <u>Mon diagnostic artificialisation</u> » ainsi que le site Internet « *Portail de l'artificialisation des sols* » sur la période 2011-2020 (source : fichiers fonciers). Il y a toutefois un léger écart à examiner et expliquer entre, d'une part, la superficie du territoire du Scot BA telle qu'elle est référencée sur ces sites (1 045,53 km²) et celle référencée sur le site Internet de l'Insee ainsi que sur le <u>site Internet dédié au Scot</u> (1 021 km²)²².

Consommation future après 2021. Le DOO définit des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain pour la période « 2025-2045 » en la plafonnant à 438 ha (soit une moyenne de 43,8 ha/an), avec 275 ha sur la première décennie (soit 27,5 ha/an) et 163 ha sur la seconde décennie (soit 16,3 ha/an), ce qui est inférieur aux 91,2 ha/an sur la période passée 2011-2020 (DOO, objectif 9 p.64-65 ; A4 p.5, 9). Dans le détail des destinations, le DOO prévoit une consommation future d'Enaf de 186 ha pour l'habitat (118 ha pour la première décennie et 68 ha pour la seconde), 99 ha pour les activités économiques, 45 ha pour les « zones de proximité²³ » (également foncier économique) et 108 ha pour « autres destinations »²⁴.

S'agissant du développement économique et des activités, le DOO prévoit, d'une part, de densifier et renouveler les espaces à vocation économique (objectif 1.1 p.10) et, d'autre part, de développer l'urbanisation enextensionurbaine sur 99 ha répartis sur 19 zones d'activités existantes et une à créer (Grand Annecy, objectif 1.5 p.15, objectif 9 p.64), ainsi que sur 45 ha sur des zones économiques « *de proximité* » pour une « *extension limitée* » (objectif 1 p.15, avec une localisation très approximative, DOO p.14.). Il est relevé qu'aucun de ces sites n'a fait l'objet d'une évaluation de leurs incidences environnementales, ni de mesures ERC, dans le cadre de l'évaluation de la révision du Scot. Il en va de même pour la consommation « *autres destinations* ».

S'agissant des logements vacants, le dossier indique que le territoire comprenait un faible taux de vacance des logements (6 % en 2018, concentré dans le sud-est en montagne dans la CC Sources du Lac d'Annecy, A1-P1 p.11, 26, 30, 35). Le chiffre avancé de 5,2 % de logements vacants en 2021 (DOO p.44) est à justifier car, selon le calcul de l'Autorité environnementale, il serait de 6,42 %, proche de la moyenne départementale²⁵. Le DOO mentionne une sortie de vacance des logements, avec une gestion différentiée sur le territoire (objectif 5.1 p.39, 41) et une « *création artificielle de logements vacants* » (objectif 5.7 p.44) qui mérite d'être clarifiée²⁶.

S'agissant de la vacance commerciale, le dossier indique que le territoire comprend un faible taux (4,8 % en 2021, avec des situations contrastées : 15 % au centre commercial Val Semnoz, A1-P1 p.136, 155, 166). Le DOO prévoit de mobiliser ces locaux vacants (objectif 4 p.32).

²² Le dossier donne encore une autre superficie de 106,65 km², A1-P3 p.205.

^{23 «} Les zones de proximité accueillent les activités artisanales, de petite industrie et de services aux entreprises (hors services aux particuliers et professions libérales) », DOO objectif 1 p.13 ; la carte p.14 « Maillage des activités économiques sur le Bassin annécien » permet d'identifier la localisation approximative d'une quarantaine de ces zones.

^{24 «} Cette enveloppe est mobilisable pour la réalisation des installations, aménagements et constructions à destination de : l'agriculture, d'infrastructures, d'équipements publics, sportifs ou culturels ouverts au public, d'équipements touristiques, etc. » DOO objectif 9 p.64. Cette rubrique-balais concerne aussi les installations photovoltaïques dans les espaces naturels et agricoles, sauf celles qui réunissent les conditions cumulatives pour ne pas être comptabilisées entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2031 dans les consommations d'Enaf, cf. art. 194 III 6°de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, décret n° 2023-1408 du 29 déc 2023, arrêté du 29 déc. 2023 modifié par arrêté du 5 juillet 2024.

²⁵ En 2021, le territoire comptait 153 358 logements (données <u>Insee</u>), dont 86,31 % de résidences principales, 7,26 % de résidences secondaires (avec des variations : 14 % dans la CC des Sources du Lac d'Annecy, et 2,3 % dans CC Fier et Usses et 2,8 % dans CC Rumilly Terre de Savoie) et 6,42 % de logements vacants (avec des variations : 8,1 % dans la CC des Sources du Lac d'Annecy) ; 6,6 % de logements vacants au niveau du département (<u>Insee</u>).

[«] le Scot vise davantage une stabilisation générale absolue du parc vacant, avec une variation entre des secteurs de réinvestissement plus intenses (tissus bâtis du cœur d'agglomération) et des secteurs de recherche de fluidification du parc. / Aussi, l'objectif fixé pour le territoire est de rééquilibrer le parc vacant, en engageant des actions de réhabilitation forte dans le cœur d'agglomération, et au contraire la création artificielle de logements vacants pour fluidifier le parc immobilier global, dans les collectivités du Pays de Cruseilles, Fier et Usses et Rumilly Terre de Savoie. Au global, le parc de résidences vacantes se stabilise avec +40 logements vacants. » DOO objectif 5.7 p.44.

L'Autorité environnementale recommande :

- de préciser les secteurs géographiques concernés par les consommations d'Enaf et de nommer, lister et localiser clairement les zones économiques « de proximité »;
- d'analyser leurs incidences environnementales et définir les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser et les mesures de suivi afférentes.

2.3.2. Ressources et milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques

Le patrimoine naturel est présenté dans l'annexe 1 « état initial de l'environnement » (A1-P3 p.241-265). Une synthèse des atouts/opportunités, faiblesses/enjeux est présentée (A1-P3 p.265) et reprise et complétée dans l'annexe 2 (A2 p.44, reformulée en points d'appui et de vigilance avec l'ajout de la mention de 27 % du territoire du Scot dans le PNR). La synthèse des enjeux diffère substantiellement entre les deux annexes et doit être harmonisée (A1-P3 p.265, A2 p.45).

Le territoire du Scot BA comprend un riche patrimoine naturel, notamment sept sites Natura 2000²⁷, 23,5 % du territoire est couvert par des périmètres de protection (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, etc.), 27% du territoire classé en PNR, 17,2 % du territoire correspondant à des réservoirs de biodiversité régionaux définis dans le Sraddet (A1-P3 p.265, A2 p.44). Le dossier mentionne « *un sentiment de surchauffe ou de surfréquentation sur certains secteurs* » (A2 p.15).

Les tendances d'évolution sont caractérisées par « *stable* », « *amélioration* » et « *dégradation* » et les enjeux sont qualifiés de « *modéré* », « *important* » et « *majeur* » (A2 p.46-47). La caractérisation des tendances et enjeux pose question. Il est notamment relevé que la préservation des Enaf est présentée sous les traits d'une tendance d'évolution à l'« *amélioration* », alors même que le dossier indique que la consommation d'Enaf sur la période 2011-2020 s'est élevée à 91,2 ha/an. La tendance d'évolution à apprécier ici n'est pas celle de l'inflexion future éventuellement donnée par le nouveau parti d'aménagement retenu par le document d'urbanisme, mais celle qui résulte d'un constat factuel passé et présent sur un enjeu environnemental déterminé. De même, s'agissant de l'adaptation au changement climatique, la tendance globale d'évolution est qualifiée de « *stable* » (A2 p.47), ce qui ne rend pas compte des effets du changement climatique notamment sur la santé des forêts²⁸. La « *valorisation et préservation du patrimoine naturel, culturel et bâti par la promotion d'un tourisme écoresponsable* » est présentée sous les traits d'une tendance d'évolution à la « *dégradation* » ; toutefois l'enjeu est qualifié de « *modéré* » (A2 p.47). Ces éléments doivent être justifiés. Les appréciations sur les tendances et enjeux doivent être réexaminées.

Le dossier identifie comme incidences négatives du Scot :

- l'artificialisation des sols ;
- la mobilisation des réservoirs écologiques à des fins économiques (création/extension de carrières, accès/installations pour l'exploitation forestière, centrales photovoltaïques) ;
- l'aménagement de certains sites naturels pour les activités touristiques induisant une fréquentation supplémentaire tout au long de l'année (A2 p.52-53, 61).

^{27 4} sites Natura 2000 en zone de montagne à l'est, 1 ensemble collinéen et montagnard au nord, 2 sites constitués de zones humides, A2 p.60.

²⁸ Le réchauffement climatique (sécheresses estivales et stress hydrique) alimente en Haute-Savoie une crise sanitaire des forêts en rendant les arbres beaucoup plus vulnérables aux parasites, cf. épidémie de scolytes sur l'épicéa, voir notamment direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, *Bilan de la santé des forêts Savoie – Haute-Savoie*, 2023.

Les mesures ERC définies pour remédier à ces incidences négatives sont insuffisantes (A2 p.54-56, 62). Du reste, la mention d'un encadrement de la fréquentation touristique dans le cadre du tourisme « *quatre saisons* » dans les sites Natura 2000 (A2 p.64) est imprécise et non opérationnelle.

Le dossier prévoit de promouvoir la nature en ville et de créer des continuités entre celle-ci et la trame verte et bleue dans des termes à clarifier²⁹et à traduire ou à illustrer par des actions concrètes.

L'Autorité environnementale recommande de :

- · réexaminer les appréciations sur les tendances et enjeux de biodiversité ;
- compléter l'analyse des incidences du Scot sur la biodiversité et en particulier les continuités écologiques ;
- réexaminer sur cette base les mesures ERC, en précisant notamment les mesures prises pour maîtriser la fréquentation touristique.

2.3.3. Eaux souterraines, superficielles, potables, usées et pluviales

Le dossier énonce que la gestion de l'eau est un « *enjeu primordial* » pour le Scot BA, dans la mesure où son mode de développement met sous pression cette ressource (épuisement, saturation des réseaux, conflits d'usages, etc. en particulier lors des périodes estivales, et dans les secteurs Pays de Cruseilles, Rumilly Terre de Savoie et aval d'Annecy, A1-P3 p.322, A2 p.15). Le diagnostic et l'état initial de l'environnement omettent de mentionner le projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE³0), en cours de validation, relatif aux bassins versants du Fier et du lac d'Annecy et plus précisément de la Fillière, des secteurs du Fier Amont et de l'Eau Morte : dans ce cadre, l'étude du volume pouvant être prélevé dénommée « *Quanti-Fier* » lancée depuis 2023 par le syndicat intercommunal du Lac d'Annecy est en cours de réalisation.

L'Autorité environnementale recommande de faire référence au projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) et d'intégrer les données déjà disponibles sur l'ensemble des usages (eau potable, agriculture, industrie, enneigement, etc.), ainsi que de prévoir leur actualisation continue.

<u>Eaux souterraines</u>. Le territoire du Scot est concerné par trois masses d'eau souterraines, dont l'état quantitatif et qualitatif est qualifié de « *bon* ». Ces éléments résultent de données de 2015 qui méritent d'être actualisées pour s'assurer que c'est toujours le cas en 2025 (A1-P3 p.323).

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les données sur les eaux souterraines.

<u>Eaux superficielles</u>. Le maintien de la bonne qualité des masses d'eau est qualifié d'enjeu « *majeur* » (A2 p.36). Le dossier indique que l'état chimique des masses d'eau superficielles est bon à l'exception de cours d'eau à proximité d'Annecy (Thiou, ruisseau des Trois Fontaines). Ces éléments doivent être complétés pour en préciser la source et la date, en les actualisant au besoin, et pour ajouter littéralement la mention du Laudon et modifier son état écologique (il est représenté en rouge sur le document cartographique,« *mauvais* » état, alors que le SIEAU le référencie en vert, bon état). L'état écologique est qualifié de bon à très bon à l'est, et de moyen à médiocre à l'ouest en raison notamment des pressions croissantes liées à l'urbanisation, l'agriculture inten-

²⁹ Le dossier énonce : « Faire rentrer les espaces de nature dans la ville, créer des continuités entre trame verte magistrale et les trames vertes urbaines » (A2 p.70, idem p.11) sans préciser le terme de trame verte « magistrale ».

³⁰ Les PTGE SILA et Syr'Usses sont simplement mentionnés dans le DOO objectif 11. p.78.

sive, la pollution (notamment des stations de traitement des eaux usées qui atteignent leur limite de capacité) et le changement climatique (étiages en déclin, A1-P3 p.326, 328, A2 p.33).

L'Autorité environnementale recommande de compléter les données sur les eaux superficielles.

<u>Eaux potables</u>. La gestion de l'approvisionnement en eau potable est qualifiée d'enjeu « *important* » (A2 p.36), sans expliquer pourquoi elle n'est pas qualifiée de « *majeur* ». Le dossier précise notamment que les captages d'alimentation en eau potable sont concentrés dans le sud-ouest du lac d'Annecy et autour du lac, avec un projet de réouverture d'un captage et d'un nouveau bassin à la Mandallaz (A1-P3 p.331, A2 p.35). En outre, le dossier indique que les besoins excèdent les ressources, avec l'avènement d'un besoin supplémentaire depuis 2017 pour l'irrigation³¹ et que deux sites sont pollués aux PFAS (trois puits à Pringy et sur la CC Rumilly Terre de Savoie), une solution consistant en une interconnexion avec le territoire du Grand Annecy étant déjà mise en œuvre (A1-P3 p.324-325).

Le dossier omet de quantifier à l'échelle du Scot BA (ainsi qu'à celle des EPCI et polarités), la capacité de la ressource en eau disponible, la consommation passée et les besoins supplémentaires induits par le Scot d'ici 2045, en distinguant les différents usages (potable, irrigation agricole, industriel, fréquentation touristique en lien avec le tourisme « *quatre saisons* »). Il conclut que les incidences résiduelles sont « *maîtrisées* » pour le logement et les activités et « *faible à modérée* » pour l'agriculture (A2 p.41-42) sans établir une adéquation ressource-besoins, ni une prise en compte du changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de :

- réexaminer le niveau d'enjeu attribué à la ressource en eau potable ;
- quantifier à l'échelle du Scot BA (ainsi qu'à celle des EPCI et polarités), le caractère suffisant de la ressource en eau disponible, la consommation passée et la consommation future en 2045, en distinguant l'intégralité des différents usages;
- justifier l'adéquation ressource-besoins, en tenant compte des effets du changement climatique, et à défaut de présenter les mesures prises pour y remédier (ERC).

<u>Eaux usées</u>. La gestion des réseaux d'assainissement est qualifiée d'enjeu « *important* » (A2 p.36), sans expliquer pourquoi elle n'est pas qualifiée de « *majeur* ». Le dossier comprend notamment une liste des stations de traitement des eaux usées (Steu) avec leur capacité nominale (pour une capacité totale de 306 695 équivalents habitants (EH), A1-P3 p.333), une carte de saturation des Steu³², il indique que le développement du territoire du Scot sera entravé à moyen terme par le manque de ressources hydriques dans la mesure où les milieux récepteurs des cours d'eau sont trop petits en termes de capacité de dilution (A1-P3 p.332-335). Il indique que le secteur du Pays d'Alby et le bassin versant de la Steu de Poisy-Les Poiriers constituent deux secteurs de vigilance, car leurs capacités de traitement insuffisantes sont susceptibles de limiter le développement des zones d'activités industrielles et commerciales dans le secteur. Il ajoute qu'un choix devra être fait entre, soit l'extension des Steu l'Annecy-Siloe, soit celle de Poisy-Les Poiriers afin de ne pas dépasser les seuils de rejet admissibles dans le Fier³³.

^{31 «} une problématique de réponse aux besoins de pointe, aujourd'hui non assurés ou poussant les installations à leur limite de capacité, se pose. (...) réseau l'alimentation du réseau d'eau potable (...) exige un entretien considérable et le potentiel déficit en eau potable risque de bloquer le développement du bassin annécien à moyen terme, malgré le fonctionnement transverse entre réseaux. » A1-P3 p.330.

³² Les STEU d'Alonzier-la-Caille et de Cernex sont toutefois représentées en vert sur la carte A1-P3p.335 alors qu'il est énoncé que leurs capacités épuratoires sont soit bientôt atteintes (orange), soit dépassées (rouge).

Le dossier omet de préciser l'année de recueil des données et les capacités résiduelles des Steu actuelles, ainsi que de quantifier les besoins supplémentaires induits par le Scot et <u>de</u> justifier l'adéquation ressource-besoins, par EPCI<u>à son échéance</u>. La population est évaluée à 350 336 habitants en 2045 (A4 p.19) tandis que la capacité nominale maximale des Steu en 2045 est évaluée à 346 295 EH (306 695+39 600). Le dossier n'établit pas que cette capacité sera suffisante pour répondre à l'ensemble des besoins d'épuration des eaux usées des habitants et des activités (industrielles, commerciales, artisanales, etc.). Il doit aussi être complété pour mentionner les nouvelles obligations communautaires (cf. Directive sur les eaux résiduaires urbaines - ERU2) et analyser les conséquences que cela représente pour les Steu concernées³⁴.

L'Autorité environnementale recommande de :

- · mieux justifier le niveau d'enjeu attribué aux eaux usées ;
- préciser l'année de recueil des données relatives aux stations de traitement des eaux usées et leurs capacités résiduelles ;
- quantifier les besoins supplémentaires induits par le Scot, par EPCI, et justifier l'adéquation ressource-besoins, en prenant en considération le changement climatique, et à défaut de présenter les mesures prises pour y remédier (ERC).

Eaux pluviales. L'état initial de l'environnement indique que les précipitations saisonnières intenses saturent les réseaux d'assainissement (A2 p.32). Le DOO énonce que la gestion des eaux pluviales doit se faire en priorité à la parcelle, mais que le raccordement au réseau d'assainissement pour l'évacuation des eaux pluviales est envisageable en restant exceptionnel et justifié (objectif 11.3 p.82). Le dossier ne comprend pas d'évaluation des incidences de cette disposition, notamment en termes de surcharge des Steu et de pollution conséquente des milieux récepteurs (A3 p.54). En outre, le dossier ne fait pas état de l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des évènements climatiques extrêmes du fait du changement climatique, et de ses conséquences en termes de ruissellement notamment et plus largement sur les aléas naturels. La façon dont le Scot révisé les prend en compte et évite l'augmentation de l'exposition des personnes à ces aléas est à exposer.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les incidences du possible rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement et de définir les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire de compensation et de suivi prises en conséquence. Elle recommande en outre d'exposer les mesures prises, au regard des effets du changement climatique sur les évènements climatiques extrêmes, pour éviter toute augmentation des risques naturels.

^{33 «} Ces deux périmètres contiennent des zones d'activités industrielles et commerciales qui pourraient se voir limiter en fonction des capacités des systèmes d'assainissement et des milieux récepteurs à recevoir des effluents industriels. Il en est de même concernant la production de l'offre de nouveau logement, le système d'assainissement de l'UDEP de SILOE et celui des POIRIER se chevauche pour couvrir le coeur de l'agglomération et sa première ceinture (Poisy, Epagny-Metz-Tessy,Argonay), cette démarche doit prendre en compte l'état des seuils de rejet admissibles sur le Fier suite aux futures extensions des deux UDEP pour 2035 : / - Soit une augmentation de capacité maximale évalué à 39 600 Équivalents-Habitants (eaux usées domestiques et non domestiques) en 2035 pour l'UDEP de SILOE / - Soit une augmentation de capacité maximale évaluée à 8 900 Équivalent-Habitants (eaux usées domestiques et non domestiques) en 2035 pour l'UDEP des PORIER. / Afin de répondre de manière satisfaisante à l'accroissement du territoire la répartition des logements se doit d'être équilibrée face à la capacité maximale des systèmes d'assainissement couvrant le territoire. » A1-P3 p.333.

³⁴ Cf. la directive (UE) <u>2024/3019</u> du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (refonte JOUE L, 12.12.2024) prescrit un « *traitement tertiaire* » à différentes échéances (réduction de la quantité d'azote et/ou de phosphore dans les eaux résiduaires urbaines (art.1 § 13 et art.7).

2.3.4. Matériaux

Le Scot doit s'appuyer, d'une part, sur schéma régional des carrières (SRC³⁵) pour définir une stratégie de la provenance des matériaux et, d'autre part, sur une stratégie sur la gestion des matériaux inertes.

<u>Carrières</u>. Le diagnostic et l'état initial de l'environnement ne comprennent aucune information sur le besoin en matériaux sur le territoire et sur les carrières en activité. Le dossier doit être complété sur ce point pour préciser notamment que :

- le département de la Haute-Savoie est déficitaire en granulats et l'ouverture de nouvelles carrières est limitée par des contraintes environnementales et paysagères ;
- les matériaux recyclés issus de la filière du bâtiment sont inférieurs à la moyenne régionale³⁶;
- le déficit de production de matériaux à l'échelle du Scot BA est de l'ordre d'un million de tonnes par an ; les importations des carrières les plus éloignées (Ain et Isère) ont participé pour plus des 2/3 à l'alimentation du territoire du BA³⁷ ;
- le territoire du bassin annécien ne comprend que quatre carrières, aucune dans le nord/ nord-est et l'ouest du territoire, elles représentent une production réelle de 200 à 266 kt/an à destination exclusive de la Haute-Savoie (données 2021-2023), elles arrivent toutes à échéance dans la période 2026-2036, soit bien avant l'échéance du Scot en 2045³⁸.

Le DOO dit poursuivre et partager les trois principaux objectifs du SRC³⁹, et prescrit que les documents d'urbanisme locaux doivent notamment (orientation 11.1 p.76) :

- privilégier la réhabilitation de l'existant, la rénovation urbaine, le recyclage des déblais et matériaux de démolition et prévoir un maillage territorial en plateforme de stockage de matériaux à réutiliser;
- privilégier le renouvellement /ou l'extension des carrières déjà autorisées dans le respect des orientations du SRC en prenant en compte les zones potentielles d'extension des carrières actuellement autorisées;
- permettre la création de nouvelles carrières dans le respect des orientations du SRC, du SDAGE et des SAGE (lorsqu'ils existent), et des orientations du Scot;
- préserver, la possibilité d'accéder aux gisements dits « de report » en pérennisant leurs présences via une « sur-trame carrière » dans les documents d'urbanisme locaux ; le DOO comprend une annexe intitulée « carrières – zones de report du bassin annécien » extraite du SRC sans légende qu'il convient également de reproduire⁴⁰.

³⁵ SRC approuvé par arrêté préfectoral n°2021-520 du 8 décembre 2021, voir site Internet dédié.

^{36 21 %} au lieu de 29 %, source : contribution de l'unité départementale des deux Savoie (UDDS) de la Dreal.

³⁷ Estimation du déficit en extrapolant au territoire du Scot, à partir des chiffres du diagnostic du SRC, en prenant le scénario le moins consommateur de matériaux avec une augmentation du recyclage des matériaux à hauteur du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), source : DREAL UDDS.

^{38 1)} Carmaco (Annecy, échéance 2036, production maximale 200 kt/an, production moyenne 76,8 kt/an; remblaiement 100 % Haute-Savoie, max. 225 kt/an, moy. 45,5 kt/an); 2) carrières de Choisy (échéance 2036, prod.max. 65 kt/an, prod.moy. 55 kt/an; remblaiement 30 % Haute-Savoie, 70 % Suisse, max.140 kt/an, moy.90 kt/an); 3) carrières de Cusy (échéance 2032, prod.max. 100 kt/an, prod.moy. 80 kt/an; remblaiement 55 % Haute-Savoie, 45 % Savoie, max.95 kt/an); 4) VMO à Val-de-Chaise (échéance 2026, prod.max. 120 kt/an, prod.moy. 90 kt/an; remblais max.72 kt/an après la fin d'extraction), source: UDDS.

³⁹ L'énoncé des trois principaux objectifs dans le DOO p.76 est conforme à la <u>notice</u> du SRC, celle dans l'A2 p.39 l'est moins.

⁴⁰ Pour la légende, voir SRC, carte des gisements de report potentiel, p.8 ; voir également le SIG Datara, SRC.

L'annexe 2 « évaluation environnementale » indique que l'exploitation des carrières est assujettie au maintien des fonctionnalités écologiques pour l'eau et la biodiversité (A2 p.43, 59) et, par ailleurs, que les extensions et créations de carrières peuvent être projetées dans les réservoirs de biodiversité, notamment sites Natura 2000 (A2 p.53, 61, 66), ce qui paraît contradictoire. Le dossier doit être complété par une analyse des incidences de cette disposition et la définition de mesures pour y remédier et des mesures de suivi afférentes.

<u>Installations de stockage des déchets inertes (Isdi)</u>. Comme pour les carrières, le diagnostic et l'état initial de l'environnement ne comprennent aucune information sur les Isdi⁴¹. Le dossier doit être complété sur ce point pour préciser notamment que :

- la construction d'un logement génère environ 250 m³ de terre⁴²;
- au regard du déficit structurel en Isdi dans le département de la Haute-Savoie, le préfet de département a engagé depuis 2018 les auteurs des documents d'urbanisme à organiser un maillage intercommunal, ce qui concerne notamment le Scot⁴³;
- le territoire du bassin annécien ne comprend que six Isdi, elles représentent une capacité maximale de remblaiement de 504 kt/an (autorisations administratives), les 2/3 arrivent à échéance en 2028, soit bien avant l'échéance du Scot en 2045⁴⁴.

L'annexe 2 « évaluation environnementale » ne quantifie pas les déchets inertes supplémentaires induits par le Scot (cf. créations de logements, infrastructures, etc.), ne précise pas la localisation prévisionnelle des Isdi supplémentaires à créer d'ici 2045 pour répondre aux besoins actuels et futurs, ni leurs incidences environnementales, ni les mesures ERC, il énonce seulement « *engager les réflexions sur la gestion des déchets inertes* » (A2-P7 p.115).

L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'état initial de l'environnement par la présentation de la gestion des matériaux et des déchets inertes sur le territoire du Scot, en quantifiant et caractérisant l'offre et la demande, la localisation des sources (carrières) et des installations de stockage des déchets inertes (Isdi), leur capacité résiduelle et échéances ;
- compléter le rapport environnemental par la quantification des besoins en matériaux et des déchets inertes supplémentaires induits par le Scot à l'horizon 2045, l'analyse de la localisation prévisionnelle des Isdi supplémentaires, de leurs incidences environnementales et la définition des mesures prises pour y remédier (ERC).

2.3.5. Mobilité, émissions de gaz à effet de serre, qualité de l'air, énergie et changement climatique

<u>Mobilités</u>. Les flux de déplacement domicile-travail en lien avec le territoire du bassin annécien sont à 65 % internes et 35 % externes au territoire, dont la moitié de ces derniers sont identifiés en destination de l'agglomération genevoise (A1-P1 p.50, 53, 56, année 2017)

⁴¹ Seulement deux occurrences A1-P3 p.336, 341.

⁴² Soit 25 camions, cf. notamment <u>séminaire</u> 15 nov. 2024 « *Vers une meilleure gestion des matériaux et des terres inertes en Haute-Savoie* » co-organisé par la Dreal Auvergne-Rhône-Alpes, la DDT 74 et le CAUE 74, spéc. <u>diapositive</u> p.59.

⁴³ Cf. circulaire du 27 février 2018 du préfet de la Haute-Savoie relative aux Isdi.

^{44 1)} Doussard (échéance 2040, capacité maximale 250 kt/an); 2) Roudil carrières (Chavanod, échéance 2024, capacité max. 160 kt/an); 3) SATP (Sales, échéance 2032, capacité max.45 kt/an); 4) Mithieux (Cruseilles, échéance 2028, capacité max.55 kt/an); 5) Famy (Andilly, échéance 2026, capacité max.136 kt/an); 6) Socco (Epagny-Metz-Tessy (échéance 2028, capacité max.108 kt/an). Seule l'Isdi SATP n'est pas ouverte aux entreprises extérieures, source: UDDS.

Le DOO prévoit deux orientations sur la mobilité (6 et 7). Il prévoit notamment de faire du transport en commun un mode durable et concurrentiel à la voiture particulière et en relation avec les pôles internes et externes, notamment avec « une offre de proximité ferroviaire de type omnibus sur l'axe Rumilly-Annecy-Groisy »⁴⁵ (objectif 6.1 p.46, 52-53, A3 p.44) et la réouverture de gare ou halte ferroviaire (DOO p.53). L'avis de l'État du 6 janvier 2025 souligne toutefois que ces projets ne seraient plus programmés à court ou moyen terme d'après les dernières informations portées à la connaissance des autorités organisatrices de la mobilité (AOM⁴⁶) et de l'État par SNCF Réseau pour le compte de la région.

Le DOO mentionne une offre saisonnière reliant les stations de montagne des Vallées de Thônes et les grands sites emblématiques (Salève, Semnoz, Col de la Forclaz, Sambuy, plateau des Glières...), pour limiter les flux automobiles individuels (objectif 6.1 p.46).

Émissions de gaz à effet de serre (GES). Le dossier indique que l'enjeu relatif aux émissions de GES est « majeur » et que le secteur de Cruseilles est particulièrement émetteur de GES au niveau des transports routiers (A2 p.69). Il ajoute qu'il faut « miser » sur les solutions fondées sur la nature, notamment sur la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers pour la séquestration du carbone⁴⁷. Le dossier indique qu'à l'échelle du territoire du Scot, 1 200 000 tCO₂ sont émises en 2018 et 450 000 tCO₂ sont stockées et ajoute que la neutralité carbone nécessite de réduire les émissions de 840 000 tCO₂, sans décrire comment le scot va y contribuer, ce qui nécessite des explications⁴⁸. En outre les effets du changement climatique (dégradation de la santé des peuplements forestiers) impactent la captation de carbone des forêts

Le PAS s'inscrit dans la transition énergétique et la neutralité carbone (en 2050, axe 1 p.8-9, axe 3 p.35, 39-40) et souligne, à juste titre, que « *l'atteinte des objectifs de neutralité carbone, celui de reconquête de la biodiversité et de bonne qualité sanitaire se complètent dans leurs moyens* » avec notamment l'évitement de la fragmentation des milieux naturels, la protection des zones humides, prairies, corridors écologiques, le développement de trames vertes urbaines, la réduction des îlots de chaleur urbains (p.40). Le DOO vise cette atteinte de la neutralité carbone notamment avec l'objectif d'accroître les capacités de séquestration du carbone (objectif 12.4 p.90-91). Ceci est également à mettre en perspective des développements consacrés à l'objectif de réduction de la consommation d'Enaf pour lui donner davantage de sens.

Le dossier mentionne l'augmentation de la séquestration de carbone comme « mesure de compensation », sans préciser les moyens à mettre en œuvre (A2 p.73). Cette mesure relève en outre de la réduction.

Le dossier omet d'évaluer le bilan carbone du Scot d'ici 2045. Pour permettre d'apprécier dans quelle mesure le Scot contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050, le dossier doit quantifier les émissions de gaz à effet de serre induites par le Scot, en se fondant notamment sur la destruction des puits de carbone naturels résultant de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue par le Scot⁴⁹. Il peut prendre en compte les mesures de désartificialisation et renaturation des sols sous la double réserve de quantifier la capaci-

⁴⁵ Le projet de service express régional métropolitain (Serm) cadencé pour les trajets pendulaires entre Rumilly, Annecy et Groisy ne figure pas dans la <u>liste</u> des 6 Serm retenus par la <u>région</u> Auvergne-Rhône-Alpes les 19 et 20 <u>déc.</u> 2024 qui doit faire l'objet d'une actualisation de l'avenant mobilité du contrat de plan État-région. Ces Serm concernent 6 aires urbaines : Annemasse-Genève, Chambéry, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon et Saint-Étienne.

⁴⁶ La CA du Grand Annecy, la CC Fier et Usses et la CC Pays de Cruseilles sont AOM ; la région est l'AOM locale pour la CC des Sources du lac d'Annecy, DOO p.45. Le dossier ne précise par pour la CC Rumilly Terre de Savoie.

^{47 «} pour accroître la capacité de séquestration du carbone, il est essentiel de pérenniser la filière bois locale, préserver les activités agricoles contribuant à la séquestration du carbone, et protéger et étendre les milieux naturels séquestrateurs » A3 p.56.

⁴⁸ A1-P3 p.293, 296. La méthode de calcul n'est pas exposée et la somme n'est pas nulle.

té de puits de carbone naturels restaurés et de préciser à quelle échéance ils seront véritablement fonctionnels.

Un bilan carbone n'est pas simplement une estimation sommaire des émissions prévues ou évitées par l'évolution du plan ou programme, sans explicitation claire des hypothèses, méthodologie et références de calcul. Il doit inventorier toutes les sources d'émission et les comparer à une situation de référence. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir.

L'Autorité environnementale recommande de fournir le bilan carbone du Scot et de préciser comment le Scot contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

Qualité de l'air. Le dossier n'indique pas quelles sont les émissions des polluants atmosphériques à l'échelle du territoire du bassin annécien au regard de la réglementation applicable et des valeurs directrices de l'organisation mondiale de la santé (A1-P3 p.297-306⁵⁰). Le dossier doit être complété sur ce point.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les émissions des polluants atmosphériques à l'échelle du territoire du bassin annécien au regard de la réglementation applicable et des valeurs directrices de l'organisation mondiale de la santé, et les mesures prises en conséquences pour ne pas dégrader la santé des populations.

<u>Énergie</u>. Le dossier indique que la consommation d'énergie est supérieure aux obligations réglementaires et nécessite de prendre « *le virage de la transition énergétique* » (A1-P3 p.277).

Le dossier indique que l'enjeu de déploiement des énergies renouvelables est « *important* » (A2 p.69). Leur production ne constitue que 7 % du mix énergétique du territoire du bassin annécien, avec une majorité provenant de la combustion de biomasse (65 %), ce qui est en-deçà de l'objectif de 33 % d'ici 2030 fixé par la programmation pluriannuelle de l'énergie⁵¹. Parmi les ressources identifiées, l'éolien et l'hydro-électricité sont écartés compte tenu des contraintes locales (notamment pression sur les cours d'eau dans un contexte de vulnérabilité du territoire au changement climatique et d'absence d'études poussées, A1-P3 p.266, 283, 295), au profit de la méthanisation (gisement évalué à 460 GWh) et du photovoltaïque (gisement de 900 GWh), avec la mention que le bois-énergie doit toutefois être articulé avec l'objectif de qualité de l'air, notamment le remplacement des systèmes de chauffage avec cheminées ouvertes (A1-P3 p.282, 286, A2 p.67, A3 p.56, DOO axe 12.3 p.91, 12.4 p.92). Parmi les enjeux sont identifiés la réduction de la dépendance aux énergies fossiles et la séquestration du carbone (A2 p.68).

⁴⁹ L'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de prairie, ou forêt, en sols imperméables représente une émission de 290 tCO₂/ha, celle d'un hectare de culture représente une émission de 190 tCO₂/ha, voir le site Internet « <u>Base Empreinte</u> » de l'ADEME, chemin d'accès : *Consulter les données* > *Documentation - Base Carbone* > 1 *Documentation en ligne* > *Scope* 1 : Émissions directes de GES > UTCF (Utilisation des Terres, leurs Changements et la Forêt) > Changement d'affectation des sols. Également en format ouvrage téléchargeable : ADEME, *Documentation des facteurs d'émissions de la Base Carbone*, version 23.4.0, 26/09/2024, § 3.3.1 p.108-109, via > 2 *Documentation téléchargeable* > *dernière version de la base* > § 3.3.1. Voir aussi notamment CGDD, *Guide méthodologique. Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact*, février 2022 et Ae-Igedd et MRAe, *Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique*, septembre 2024. La destruction d'un hectare de zone humide représente une émission de 460 tCO₂/ha (1 400 tCO₂/ha pour les tourbières), cf. CGDD, Évaluation française des milieux humides et aquatiques continentaux et de leurs services écosystémiques, 2018 ; Agence d'urbanisme de la région mulhousienne, *Séquestration carbone ... Mieux connaître pour agir*, n° 4, 2020 ; MUSE, *Détermination de la fonction réservoir de carbone*, 2022.

⁵⁰ L'OMS a publié le 22 sept. 2021 une révision de ses <u>lignes directrices pour la qualité de l'air</u>. Cette révision d'un document de 2005 prend en compte les derniers résultats scientifiques sur les effets sanitaires de la pollution de l'air. On note par <u>exemple</u> que la valeur pour les PM_{2,5} est divisée par deux et celle pour le dioxyde d'azote par quatre.

⁵¹ Article L.100-4 I 4° du code de l'énergie.

Le DOO prévoit d'accompagner le développement des installations de production d'énergies photovoltaïques en priorisant les zones déjà artificialisées, en toiture et en incitant fortement leur réalisation sur les nouveaux bâtiments lorsque le contexte patrimonial le permet, « *en cohérence avec la préservation des capacités de production agricoles et de la qualité des paysages* » (objectif 12.3 p.91). Il permet également leur réalisation dans les secteurs agricoles sous réserve de n'« *être autorisé que sur les sols ayant perdu définitivement leur vocation agricole et sous réserve de leur insertion paysagère* » (objectif 2.4 p.21⁵²). Le dossier énonce toutefois, par ailleurs, que leur localisation « *sur les espaces agricoles naturels ou forestiers fonctionnels n'est pas admise* » (A2 p.27), ce qui ne paraît pas totalement cohérent et doit être clarifié. La valorisation de la biomasse par des projets de méthanisation n'est autorisée qu'à partir de déchets (effluents d'élevage, lactosérum, déchets alimentaires, déchets verts, déchets de céréales...) « *sous réserve que les digestats ne compromettent pas les cahiers des charges de labélisation* » (objectif 2.4 p.21), sous réserve notamment de démontrer une absence d'enjeux environnementaux⁵³.

Le Scot qualifie l'incidence résiduelle de ce dispositif de déploiement de production d'énergie renouvelable de « *positive directe* » (A2 p.76), sans faire précéder cette conclusion d'une analyse de son incidence environnementale, notamment au regard de la biodiversité, des milieux naturels et de la fonctionnalité écologique⁵⁴.incluant celle des sols, ni du paysage, de la ressource en eau et de la qualité de l'air.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences des développements envisagés dans le PLU révisé en matière d'énergies renouvelables et de définir les mesures prise pour y remédier (ERC) et les mesures de suivi associées.

<u>Changement climatique</u>. Le dossier comprend une présentation de l'évolution du contexte climatique, avec des données datant de 2021, mentionne l'évolution des événements climatiques et des risques associés et conclut à une vulnérabilité du territoire au changement climatique⁵⁵.

Le dossier peut être complété pour actualiser ces éléments et préciser que le seuil de +1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, mentionné dans l'accord de Paris (Cop 21) adopté le 12 décembre 2015, a été dépassé en 2024⁵⁶, ce qui engage à prendre le « *le virage de la transition*

⁵² Le PAS prévoit de mettre l'« accent sur l'énergie solaire (...) : / - (...) en garantissant l'intégration des systèmes de production au regard des enjeux paysagers et agricoles. Il s'agit de développer des systèmes en toiture qui garantissent une intégration paysagère adéquate sur les toits prenant en compte les sites d'inscription ; / - Les systèmes de production d'énergie photovoltaïque au sol ne doivent pas entrer en conflit avec les productions agricoles et l'artificialisation de nouveaux espaces et doivent demeurer une activité complémentaire à celle première des exploitations agricoles. Ainsi seuls les espaces non-productifs et non-naturels peuvent accueillir des panneaux photovoltaïques en privilégiant les espaces de stationnement. Les systèmes photovoltaïques au sol doivent garantir une intégration paysagère optimale », PAS axe 1 p.37-38.

^{53 «} Le développement de nouveaux méthaniseurs doit démontrer un accès à une ressource stable sur toute la période annuelle qui ne rentre pas en conflit avec la production alimentaire et qui interroge une proximité d'approvisionnement. Le développement doit démontrer une gestion qui soit structurée et anticipée via des plans d'épandage des digestats en démontrant l'absence d'enjeux environnementaux (acidification des sols, ressource en eau, ...). » objectif 12.3 p.92.

⁵⁴ Cf. notamment Conseil national de la protection de la nature (<u>CNPN</u>), 19/06/2024, délibération n°2024-16, autosaisine relative à la politique de déploiement du photovoltaïque et ses impacts sur la biodiversité.

⁵⁵ A1-P3 p.266, 267, 271, A2 p.23. Le dossier ajoute que « Le changement climatique pourrait s'accompagner d'un assèchement marqué des sols et des nappes, d'un enneigement moindre ou encore d'une saturation des réseaux d'eaux pluviales, mettant en question le modèle de développement économique et touristique du bassin. » p.267.

⁵⁶ Cf. site Internet de l'accord de Paris (ONU) et rapport de l'observatoire européen du climat Copernicus, *Global Climate Highlights Report 2024*, 10/01/2025. 2024 : première année à dépasser 1,5 °C les niveaux préindustriels pour la température moyenne annuelle mondiale ; année la plus chaude enregistrée en Europe avec une température moyenne supérieure de 1,47 °C à la moyenne de la période de référence 1991-2020 et de 2,92 °C au niveau de 1850-1900, les températures moyennes de printemps (mars-mai), été (juin-août) et hiver (déc. 2023-fév. 2024) sont respectivement supérieures de 1,50 °C, 1,54 °C et 1,44 °C à la moyenne de la période de référence 1991-2020.

énergétique » (A1-P3 p.277) et à diminuer les émissions de gaz à effet de serre et à préserver les puits de carbone naturels présents dans les Enaf.

Le constat des évolutions climatiques en cours doit conduire le SCOT à analyser la vulnérabilité du territoire au changement climatique en se référant à la trajectoire de référence dite TRACC, et à en déduire les mesures d'adaptation qu'il est nécessaire de prendre dans cette perspective.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les données relatives au changement climatique en analysant la vulnérabilité du territoire à la TRACC et de définir les mesures ERC prises en conséquence.

2.3.6. Risques naturels et technologiques

Le territoire est exposé à des risques naturels d'inondations et crues torrentielles, d'érosion des berges (par exemple à Talloires-Montmin ou à Menthon-Saint-Bernard), de chute de blocs, glissements de terrain (notamment sur le réseau routier départemental), d'avalanche (Talloires-Montmin et Fillière), de risques liés à la sismicité locale autour de la bande d'incertitude de la rupture de faille du Vuache et de risque de feux de forêt (A1-P3 p.308-317) ainsi qu'à des risques technologiques et infrastructures terrestres bruyantes (p.318-321).

2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les scénarios sont présentés dans la partie 2 de l'annexe 2 « évaluation environnementale » (A2 p.9-13) et l'annexe 3 « justification des choix » (A3 p.15-27).

Le PAS est présenté comme un territoire de projet encore jeune à la suite de l'extension récente de son périmètre sur l'Albanais. Il a été défini suite à l'examen de trois scénarios prospectifs dénommés « être soi » (autonomie de fonctionnement du bassin annécien), « ancrage rhônalpin » (armature territoriale dynamique et complémentaire) et « Annecy le Grand » (positionnement métropolitain vecteur d'attractivité), avec la précision que le choix retenu ne correspond à aucun de ces scénarios⁵⁷.

L'objectif de production de logement à horizon 2045 résulte de l'examen de deux scénarios, avec un choix (n°2) de répartition du poids de la population supplémentaire, afin d'une part d'engager le rééquilibrage, notamment en faveur des CC de Rumilly Terre de Savoie, Fier et Usses et des Sources du Lac d'Annecy, dans la mesure où ils disposent encore de capacités d'alimentation en eau potable ou en assainissement moins contraintes et des pôles intermédiaires (pôles d'appui et pôles relais) et, d'autre part de tenir compte de l'effet de saturation quasi atteint dans la CC Pays de Cruseilles (A3 p.41).

Les besoins de foncier économique sont estimés à 144 ha en extension urbaine (DOO p.64). Cette approche est ciblée sur l'offre sans s'appuyer sur une étude prospective de la demande. De même, les besoins « *autres destinations* » (équipements publics, infrastructures, etc.) sont estimés à 108 ha sans s'appuyer sur une étude prospective des besoins. Le dossier doit être complété pour préciser comment ces surfaces sont calculées.

^{57 «} aucun des scénarios présentés n'a vocation à être choisi ; ils questionnent plus qu'ils n'affirment. C'est donc l'essence même de ce débat qui mènera à l'élaboration d'un scénario « choisi » qui constituera, par la suite, la trame de la stratégie de développement du territoire déclinée dans le PAS. » A3 p.16.

L'Autorité environnementale recommande de préciser et mieux justifier les extensions urbaines projetées en matière de consommation d'espaces à vocation économique et « autres destinations ».

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi figure dans la partie 6 de l'annexe 2 « évaluation environnementale » (A2 p.98-105).

Le dispositif de suivi est introduit par un rappel de l'obligation légale d'effectuer un bilan du Scot tous les six ans, ce qui constitue une erreur de méthode. L'Autorité environnementale rappelle que les éléments relatifs aux bilans des Scot se distinguent des modalités de suivi requises au titre de l'évaluation environnementale de ces documents⁵⁸. Si l'élaboration de ces dernières peut s'appuyer partiellement sur des conclusions issues du bilan du Scot antérieur, elles ont pour vocation première de permettre de suivre en continu les incidences du document sur l'environnement et l'effet des mesures ERC prévues pour réduire ces incidences, afin d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus et envisager si nécessaire les mesures correctrices appropriées.

Ce dispositif prévoit un indicateur sur « *Nombre de projets d'installations de production d'énergies renouvelables* » sans distinguer le site d'implantation, ce qui ne permet pas d'identifier les destructions de puits de carbone naturels induits par ces projets, ni quantifier les superficies en hectares. Cet indicateur doit être subdivisé pour distinguer le site d'implantation : sur un parking dans une zone urbaine ; sur une toiture dans une zone urbaine ; sur un espace naturel, agricole ou forestier. Par ailleurs, le dispositif doit être complété par des indicateurs de suivis des remises en état des carrières en fin d'exploitation, ainsi que des créations (maillage territorial) de plateformes de stockage de matériaux à réutiliser et des Isdi avec leurs capacités résiduelles lors de la périodicité du suivi.

L'Autorité environnementale recommande de :

- revoir le dispositif de suivi pour en faire un outil de pilotage du Scot, et de l'étendre à l'ensemble des enjeux et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ses incidences sur l'environnement;
- préciser les indicateurs sur les projets photovoltaïques, sur les remises en état des carrières en fin d'exploitation et intégrer des indicateurs de suivi des plateformes de stockage de matériaux à réutiliser et des installations de stockage des déchets inertes.

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé non technique figure dans l'avant-dernière partie de l'annexe 2 « évaluation environnementale » (A2, partie 7, p.106-121), ce qui n'en facilite pas l'accès pour le public.

Le dossier se réfère à des articles abrogés et remplacés par d'autres références réglementaires⁵⁹, il doit être actualisé.

⁵⁸ Il s'agit de l'article <u>L.143-28</u> du code de l'urbanisme dans le premier cas et de l'article <u>R.104-18</u> 6° dans le second qui dispose que le rapport environnemental annexé au Scot doit comprendre « *La définition des critères, indicateurs* et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

⁵⁹ Articles R.141-2 et R.141-3 abrogés par le décret n° 2021-639 du 21 mai 2021, remplacés par l'article R. 104-18.

Il présente le Scot avec une structuration en trois axes et 8 « *objectifs* » (A2 p.108), alors même qu'il s'agit de subdivisions des trois axes (A3 p.47) et que le PAS comprend davantage d'objectifs. Il doit être complété pour présenter l'articulation entre le PAS et le DOO.

Il doit être corrigé sur le volet carrières ⁶⁰ pour préciser qu'il n'y a que quatre carrières et que leur exploitation n'est pas autorisée au-delà de 2036.

L'Autorité environnementale recommande de rectifier le résumé non technique sur les points susmentionnés et de prendre en compte dans celui-ci les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par la révision du schéma de cohérence territoriale (Scot)

3.1. Rappel sur la séquence Éviter – Réduire – Compenser (ERC)

Tout plan ou programme soumis à évaluation environnementale doit comprendre un rapport environnemental qui doit notamment présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement⁶¹, communément appelée « séquence ERC ».

Le Scot BA rappelle cette séquence ERC à plusieurs reprises, en des termes qui méritent toutefois d'être ajustés.

S'agissant de l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols, le PAS mentionne la séquence ERC pour souligner qu'elle « constitue l'entrée privilégiée des choix pour l'aménagement urbain ». Ce rappel de l'obligation légale applicable aux documents d'urbanisme locaux doit être salué. Le PAS poursuit toutefois en donnant une « traduction »⁶² qui nécessite d'être corrigée car elle n'énonce pas que la « priorité » est, et demeure, l'« évitement » de l'atteinte à l'environnement⁶³. Par ailleurs, l'énoncé selon lequel le plafond de consommation d'Enaf est « non compensable », alors même qu'il a été défini à l'issue de l'application de la séquence Éviter, Réduire, « Compenser » constitue une contradiction dans les termes qui doit être corrigée.

^{60 «} Il [le territoire] est également fortement marqué par une exploitation non négligeable des ressources minières de roches massives et des ressources alluvionnaires hors d'eau, dans le massif alpin et dans les Usses. » A2 p.109.

⁶¹ Il s'agit d'une obligation énoncée par les dispositions combinées de l'article 5 § 1 et de l'annexe I g de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français dans le code de l'urbanisme (art. R.151-3 5° pour les PLU, art.R.161-3 5° pour les cartes communales, dispositions combinées des art.R.141-9 et R.104-18 pour les Scot). Voir notamment le site Internet ministériel dédié à la séquence ERC avec de nombreux guides, notamment CGDD, Synthèse de la séquence ERC, novembre 2021, Guide d'aide à la définition des mesures ERC, janvier 2018, Guide pour la mise en œuvre de l'évitement. Concilier environnement et aménagement des territoires, mai 2021, etc.

[«] Ces surfaces [plafond de consommation Enaf d'ici 2045] constituent l'enveloppe maximale urbanisable et non compensable à l'issue de l'application de la séquence "Eviter, Réduire, Compenser" (ERC). La séquence ERC constitue l'entrée privilégiée des choix pour l'aménagement urbain et se traduit par : / - la priorisation de la reconversion des espaces urbains existants et de leur densification ; / - l'optimisation et la densification des éventuelles surfaces nouvellement urbanisées, l'urbanisation d'espaces naturels ou agricoles tiendra compte des caractéristiques (écologique, pédologique et hydromorphique) des sols ; / - la compensation (désimperméabilisation et renaturation des sols) pour parvenir à l'équilibre et l'atteinte nette des objectifs suscités. / En outre, la qualité des paysages et des sites en milieux agricoles doit être préservée autant que possible du mitage. » PAS, axe 1, p.12.

^{63 «} environnement » au sens de la directive 2001/42/CE annexe I f) et de sa transposition dans le code de l'urbanisme, sous l'article R.104-18 3° a) s'agissant des Scot : « l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ».

Le DOO mentionne également la séquence ERC dans certaines thématiques, pour la consommation d'espaces agricoles (objectif 2.1 p.18), l'étalement urbain (objectif 9.2 p.62) et l'atteinte à la biodiversité et aux fonctions écologiques (objectif 11.5 p.86).

L'Autorité environnementale rappelle que la séquence ERC est consubstantielle à l'évaluation environnementale, qu'elle concerne toutes les atteintes à l'« *environnement* » au sens de la directive et n'est pas cantonnée aux seuls Enaf, mais concerne tous les espaces couverts par le plan ou programme considéré, urbains comme non urbains, et toutes les composantes environnementales, y compris donc la santé urbaine et le changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande :

- · de rectifier le PAS s'agissant du rappel méthodologique de la séquence ERC ;
- de compléter le DOO par un rappel introductif transversal que la séquence ERC trouve à s'appliquer à l'ensemble du territoire couvert par le document d'urbanisme local, aux espaces urbains et non urbains, et à toutes les composantes environnementales.

3.2. Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)

Le Scot BA comprend un DOO qui comprend lui-même un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) en application de l'article <u>L.141-6</u> du code de l'urbanisme, qui est opposable comme l'ensemble du DOO à certaines autorisations individuelles⁶⁴.

Le Scot vise à renforcer les centre-villes et les centralités villageoises. Pour ce faire, il prévoit de soutenir les centralités du territoire (75 centralités, DOO objectif 3.1 p.24-25, 96-106), maîtriser le développement dans les secteurs d'implantation périphérique (18 SIP, objectif 3.2, p.30, 96, 107-109), limiter l'implantation dans le diffus (objectif 3.3), améliorer la qualité urbaine, paysagère et architecturale des sites commerciaux (objectif 3.4) et encadrer le développement de la logistique (objectif 3.5). Le DAACL « énonce les prescriptions concernant les implantations commerciales » (objectif 4, p.26) sur ces mêmes sujets.

Le DDACL « *interdit* » les nouveaux projets de zones commerciales d'une surface de vente « *su-périeure à* » 10 000 m² engendrant une nouvelle artificialisation des sols et prévoit des « *dérogations* » pour des projets d'une surface de vente « *inférieure à* » 10 000 m² et respectant certains critères (objectif 4.1 p.27). L'usage rapproché des termes interdit/déroge induit que l'on traite du même objet, alors que le Scot régit manifestement ici deux hypothèses distinctes discriminées par un seuil. La rédaction doit être rectifiée pour énoncer clairement que le seuil haut fait l'objet d'une interdiction sans dérogation, et le seuil bas d'une interdiction avec possibilité de dérogation. Les conditions de dérogation doivent être complétées par la démonstration notamment que les capacités d'assainissement des eaux usées sont suffisantes.

Il interdit la création de nouveaux sites d'implantation périphérique « de même que l'extension du périmètre des deux principales zones commerciales, Grand Epagny et Val Semnoz, pour des motifs uniquement commerciaux » (objectif 4.3 p.31). Ceci laisse toutefois entendre, a contrario, que l'extension est autorisée pour d'autres motifs. Ceci doit être clarifié par une précision des motifs autres que commerciaux visés. L'évaluation environnementale doit être complétée et les mesures ERC doivent être définies.

⁶⁴ Concerne les autorisations prévues par l'<u>article L. 752-1 du code de commerce</u> et les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'art. <u>L. 425-4</u>, cf. art. <u>L.142-1</u> 5° et 7° du code de l'urbanisme.

Il interdit tout projet d'équipement commercial nécessitant une autorisation d'exploitation commerciale située, soit en dehors de l'un des 93 sites identifiés (75+18), soit en dehors d'un projet urbain mixte, afin d'éviter la création de nouvelles polarités le long des principales routes départementales (d'accès accidentogènes) et de déstabiliser les commerces (objectif 4.4 p.33).

Il définit des prescriptions sous forme de « *conditions* » s'agissant du volet qualitatif en matière urbaine, paysagère et architecturale (objectif 4.5 p.34-35) comprenant notamment des dispositions sur les espaces de pleine terre et la consommation énergétique. Le dossier doit être complété, d'une part, pour préciser si les prescriptions relatives aux panneaux photovoltaïques sur les parkings à partir de 2026 apportent une plus-value environnementale par rapport à la réglementation applicable⁶⁵ et, d'autre part, pour prescrire que les extensions ou création d'ensemble commercial doivent justifier d'une capacité suffisante de traitement des eaux usées.

Il « a vocation à réglementer les entrepôts et plateformes logistiques dont l'activité est composée à au moins 50 % de logistique commerciale », ce qui concerne les grands entrepôts logistiques ainsi que les entrepôts de proximité (dark kitchen, dark store, espaces de stockage mutualisés). La formulation de simples « préconisations thématisées » (objectif 4.6 p.37) doit être reformulée en véritables prescriptions. Le DAACL prévoit que les dark kitchen doivent être localisés en dehors des centralités, c'est-à-dire des zones résidentielles⁶⁶. L'Autorité environnement relève sur ce point que les échanges passés avec la CC Rumilly Terre de Savoie ont, sans doute, utilement alimentés la réflexion des auteurs du Scot pour mieux prendre en compte l'environnement⁶⁷.

Le DDACL doit être complété pour ajouter que les créations ou extensions d'entrepôts et plateformes logistiques doivent réaliser notamment un bilan carbone, intégrant notamment les émissions de gaz à effet de serre induits par le transport routier induit par le projet et, le cas échéant, la destruction de puits de carbone naturels.

L'Autorité environnementale recommande de modifier le DAACL pour préciser que les créations ou extensions d'entrepôts et plateformes logistiques doivent faire l'objet d'un bilan carbone complet.

3.3. Enjeux environnementaux

3.3.1. Consommation d'espace

Le Scot s'inscrit dans la trajectoire Zéro artificialisation nette, ce qui doit être salué.

Le Scot définit des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, mais avec un progrès très contrasté selon l'EPCI considéré. Ainsi, sous réserve des clarifications à apporter sur la ventilation par EPCI et polarité de la consommation Enaf future prévue pour « *autres destinations* » (équipements, infrastructures, etc.), la CC du Pays de Cruseilles passe d'une consommation de 85 ha Enaf pour l'habitat en dix ans (2011-2021) à seulement 8 ha pour l'habitat en vingt ans (2025-2045, A4 p.5, 22, DOO p.64), tandis que la CC des Sources du Lac d'Annecy passe d'une consommation globale de 44 ha Enaf en dix ans (2011-2021) à 53 ha en vingt ans (2025-2045) sans même comptabiliser la consommation « *autres destinations* » qui

⁶⁵ Cf. <u>art. 40</u> de la loi dite APER (loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables) et ses textes d'application, <u>décret</u> n° 2024-1023 du 13 nov. 2024, <u>arrêté</u> du 4 déc. 2024, etc.

⁶⁶ Le Scot prévoit leur localisation « - en dehors des centralités ; / - dans les zones d'activités économiques du territoire ; / - dans les secteurs d'implantation périphériques, dans la mesure où sa surface reste inférieure à 2 000 m² et son activité n'occasionne pas de nuisances pour les autres activités et les usagers ; / - sur des friches commerciales extérieures aux localisations préférentielles et proche d'un secteur à vocation commerciale ; » p.37.

⁶⁷ Cf. MRAe ARA, avis conformes des 26 sept. 2023 et 19 déc. 2023 sur la modification n°2 du PLUi.

reste inconnue à l'échelle de son territoire (A4 p.5, 22, DOO p.64). Par ailleurs, le Scot prévoit une consommation d'Enaf en extension sur la première décennie (2025-2035) supérieure de près du double de la seconde (2035-2045)⁶⁸.

Il apparaît que la consommation économe de l'espace dans l'avenir :

- n'est pas déclinée conformément à la trajectoire Zan, c'est-à-dire par tranches de 10 ans commençant en 2021 (2021-2031 ; 2031-2041 ; troisième période débutant en 2041) ;
- est précisée pour chaque décennie (2025-2035, 2035-2045), par EPCI et polarité de l'armature territoriale seulement pour l'habitat, ce qui est insuffisant tant sur le plan opérationnel pour l'avenir que pour apprécier l'évolution par rapport au passé⁶⁹;
- n'est pas définie conformément au code de l'urbanisme⁷⁰, c'est-à-dire « par secteur géographique » (notamment au niveau des EPCI et polarités), pour les « autres destinations » (enveloppe de 108 ha⁷¹) et pour le foncier économique (enveloppe de 45 ha), ce qui donne une sorte de prime au « premier arrivé, premier servi » dans la limite du plafond globalisé fixé par le Scot ;
- ne précise pas l'outil et les modalités de calcul de la « consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers » jusqu'en 2031, puis en termes d'« artificialisation des sols » (A5 action CED1 p.10)⁷².

<u>Logement</u>. Le Scot prévoit un objectif de densification et d'« *intensification* » urbaine⁷³ (PAS axe 1 p.12, DOO objectif 8 p.55 et suiv.), avec l'identification de 14 secteurs stratégiques pour le renouvellement et la densification urbaine (dans la commune nouvelle d'Annecy et les communes de Faverges-Seythenex, Sillingy et la Balme-de-Sillingy, objectif 8.1, p.56), la définition de la part de logements neufs à produire dans l'enveloppe urbaine⁷⁴, la densité minimum dans les extensions urbaines modulée selon l'armature urbaine avec une progressivité entre la première décennie (2025-2035) et la seconde (2035-2045)⁷⁵.

Le Scot prévoit que dans la polarité « *pôles relais* » plus d'un tiers (35 %) des logements supplémentaires seront réalisés en extension urbaine, induisant une consommation de 64 ha d'Enaf, avec une densité affichée de 30 (2025-2035) puis 35 logements/ha (2035-2045), ce qui peut être considéré comme modérée pour ce niveau de polarité⁷⁶. Le fascicule « *justification des choix* »

⁶⁸ Respectivement 17 ha puis 11 ha pour le cœur d'agglomération, 20 ha puis 12 ha pour les pôles d'appui, 40 ha puis 24 ha pour les pôles relais, 40 ha puis 22 ha pour les communes non-pôles, DOO objectif 9.2 p.63.

⁶⁹ Exemple susmentionné de la CC Sources du Lac d'Annecy.

⁷⁰ L'article_<u>L.141-10</u> 1° du code de l'urbanisme dispose que le DOO définit les « objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique » .

^{71 «} Le coeur d'agglomération et les pôles relais et secondaires du territoire ont vocation à accueillir des équipements et services de centralité qui renforcent l'attractivité et la visibilité de leur offre urbaine et leur capacité à irriguer l'ensemble du territoire. » DOO objectif 7.5 p.54.

⁷² Cf. A2 partie 6 p.101; article 194 III 2° de la loi dite « *climat et résilience* » pour la première tranche de 10 ans (2021-2031) et décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme sur la seconde tranche (2031-2041).

^{73 «} Au-delà de la densification urbaine, nous visons l'intensification des espaces urbains à travers la diversification des fonctions urbaines, en cohérence avec l'objectif de proximité urbaine (diminution des besoins en déplacements) et de protection des espaces non urbanisés. Cette intensification concernera particulièrement les espaces commerciaux et les espaces d'activités économiques tertiaires, identifiés comme étant prioritaires » PAS axe 1 p.13.

^{74 90 %} des logements à produire dans le cœur d'agglomération doivent être localisés dans l'enveloppe urbaine, 70 % pour les pôles d'appui, 65 % pour les pôles relais, 85 % pour les communes non-pôles, objectif 8.3, p.56. La répartition des logements à produire par EPCI, par pôle, par décennie, en distinguant en enveloppe urbaine et en extension urbaine est présentée dans le tableau qui figure dans l'A4 p.22.

⁷⁵ Respectivement 70 puis 75 logements/ha pour le cœur d'agglomération, 40 puis 45 pour les pôles d'appui, 30 puis 35 pour les pôles relais, 20 puis 25 pour les communes non-pôles, objectif 8.4, p.57.

⁷⁶ Sur la période 2025-2035, 40 ha pour les logements sont programmés dans les pôles relais, dont 26 dans l'enveloppe urbaine (65%) et 14 en extension urbaine (35%); sur la période 2035-2045, il s'agit de 24 ha, dont 8,4 en extension urbaine (35%), cf. DOO p.63-64.

n'apporte pas de justification sur ces choix, notamment sur le parti pris d'une plus faible densité lors de la première décennie 2025-2035 (A3-P4 p.46). L'annexe 4 « analyse de la consommation d'espaces et justification des objectifs dans le DOO » avance d'autres chiffres. Elle indique que 6 629 logements sont projetés dans les pôles relais sur la période 2025-2045, ce qui induit selon la clef de répartition du DOO 4 309 logements dans l'enveloppe urbaine (65%) et 2 320 logements en extension (35%), le tableau mentionne toutefois 2 310 logements (soit une différence de 10 logements non expliquée, A4 p.21-22). Sur la première décennie 2025-2035, le tableau mentionne une production de 1 380 logements sur 40 ha avec une densité de 34,5 arrondie à 34 logements/ha (A4 p.22) au lieu de 30 logements/ha affiché dans le DOO (p.57). Sur la seconde décennie 2035-2045, le tableau mentionne une production de 930 logements sur 24 ha avec une densité de 38,75 arrondie à 39 logements/ha au lieu de 35 logements/ha affichée dans le DOO (p.57). La projection des logements à produire présentée dans le dossier établit que le DOO peut être rectifié, en cohérence avec la polarité considérée, pour prescrire une densité de logements dans les extensions urbaines des pôles relais plus élevée (35 logements/ha (2025-2035) puis 40 logements/ha (2035-2045), au lieu de 30 puis 35 logements/ha), voire de réduire la consommation d'Enaf (moins que les 64 ha prévus dans le Scot).

<u>Activités</u>. S'agissant du développement économique et des activités, le DOO doit être modifié pour harmoniser les superficies de consommation d'Enaf (extension urbaine) pour les activités économiques, car elles varient selon le tableau consulté pour la CC Fier et Usses (s'agit-il de 3,5 ou 4 ha ?), la CC Pays de Cruseilles (4,5 ou 5 ha ?)⁷⁷.

S'agissant des zones économiques « de proximité », le DOO doit être modifié pour :

- justifier l'enveloppe de 45 ha pour l'extension de ces zones ;
- caractériser l'« extension limitée » (objectif 1 p.15), en fixant un plafond ;
- conditionner l'extension des zones économiques « *de proximité* » notamment par une densification déjà réalisée des zones d'activités sur le territoire de l'EPCI concerné.

S'agissant de l'ensemble des extensions et création de zone d'activité, y compris « *de proximité* », le DOO doit être modifié pour préciser le document d'urbanisme local devra :

- établir un besoin de foncier économique supplémentaire en rendant compte notamment de la demande et du taux d'occupation des autres zones d'activités et des capacités résiduelles à l'échelle de l'EPCI concerné;
- justifier d'un dispositif d'assainissement des eaux usées (rejets industriels, etc.) adéquat, pour garantir une absence de pollution des milieux récepteurs, compte tenu de la tension constatée du réseau d'assainissement;
- justifier d'une desserte en transport en commun ou mode doux pour la mixité fonctionnelle avec création de logements (objectif 1.1 p.10) ;
- appliquer la séquence ERC, d'autant plus que l'évaluation environnementale de ces extensions/création au stade du Scot est totalement inexistante.

Pour une meilleure mise en compte de l'environnement dans les extensions et création de zone d'activité, le DOO peut aussi prescrire que le document d'urbanisme local fixe une obligation de couverture de toitures et/ou parkings de panneaux photovoltaïques supérieure au droit commun.

⁷⁷ DOO objectif 1 p.15, objectif 9 p.64; les données relatives au CC Rumilly Terre de Savoie (31 ha), CC Sources du Lac d'Annecy (23 ha) et CA Grand Annecy (36 ha) sont en revanche cohérentes dans les deux tableaux.

Le Scot énonce qu'il ne peut prescrire de procédures d'analyse d'impacts environnementaux⁷⁸. Ceci doit être rectifié car le code de l'urbanisme prévoit précisément, depuis près de 15 ans, que le DOO du Scot peut, en fonction des circonstances locales, subordonner l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation d'une étude d'impact⁷⁹. Cette faculté permet de compléter l'évaluation environnementale requise des documents d'urbanisme (Scot, PLU), sans s'y substituer⁸⁰, et de permettre au public d'être parfaitement informé et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans le cadre d'une enquête publique avec un tiers indépendant (commissaire enquêteur)⁸¹.

<u>Autres destinations (équipements, infrastructures, etc.)</u>. Le dossier indique que l'armature territoriale résulte d'une recherche d'équilibre entre habitat et équipement, et précise : « *pour reconquérir la maîtrise des besoins (phasage)* » (A3 p.27). Le DOO ne prévoit pourtant aucune territorialisation, ni phasage pour les équipements (objectif 9.2 p.64). Le Scot doit être modifié pour territorialiser et phaser cette consommation d'Enaf, en ventilant cette consommation par EPCI et polarité.

L'Autorité environnementale recommande de :

- décliner les consommations d'Enaf projetées conformément à la trajectoire Zan en trois périodes : du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2031, puis du 1^{er} janvier 2031 au 1^{er} janvier 2041 et, enfin, une troisième période débutant au 1^{er} janvier 2041;
- décliner les consommations d'Enaf projetées en cohérence avec la durée du Scot BA, par décennie (2025-2035, puis 2035-2045), par EPCI et par polarité, respectivement pour les activités économiques et les « autres destinations » afin de territorialiser la consommation et permettre ensuite sa déclinaison au sein des documents d'urbanisme locaux;
- sur le logement : augmenter la densité pour les extensions urbaines dans les pôles relais ;
- · sur les activités :
 - harmoniser les chiffres relatifs aux superficies de consommation d'Enaf pour les activités économiques;
 - · caractériser l'extension limitée des zones économiques de proximité ;
 - préciser que pour chaque extension et création de zone d'activité y compris de proximité, le document d'urbanisme local devra établir un besoin de foncier économique supplémentaire à l'échelle de l'EPCI concerné;
- sur les autres destinations : territorialiser et phaser la consommation d'Enaf ;

^{78 «} Les projets d'exploitation de carrières sont possibles si le maintien des fonctionnalités écologiques et l'intégration paysagère est assuré. / • Le SCoT ne saurait être générateur de droit et s'en tient aux limites fixées par les procédures réglementaires applicables à ce jour. En ce qui concerne les impacts environnementaux liés à une activité extractive, le SCoT se réfère donc aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du Code de l'environnement spécifiant l'obligation de réaliser une étude d'impact pour tout projet d'exploitation de carrières» (DOO, objectif 11 p.78).

⁷⁹ Régie par les articles <u>L.122-1</u> et <u>R.122-5</u> du code de l'environnement, cf. article L. 122-1-5 IV 2° du code de l'urbanisme créé par l'<u>Article 17</u> de la loi dite « *Grenelle II* » (n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement), recodifié depuis 2016 sous l'<u>Article L141-9</u>,

⁸⁰ La circonstance qu'une étude d'impact est requise pour un projet considéré n'a pas pour effet de dispenser d'analyser les incidences environnementales dès le stade du Scot et/ou PLU, cf. art.11 § 1 et 2 de la directive 2001/42/CE et CJUE, 22/09/2011, Valčiukienė e.a. C-295/10, points 57, 58, 59, 63; CJUE, 7 juin 2018, Inter-Environnement Bruxelles e.a., C-671/16, point 65.

⁸¹ Cf. <u>article 7</u> de la Charte de l'environnement. En effet, lorsqu'un projet est situé dans une extension d'urbanisation, s'il dispensé d'étude d'impact et d'examen au cas par cas ou simplement soumis à cet examen, la prescription d'étude d'impact par le Scot rend obligatoire l'enquête publique (article <u>L.123-2</u> I 1° du code de l'environnement).

- préciser l'outil et les modalités de calcul de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers jusqu'au 1^{er} janvier 2031, puis en termes d'artificialisation des sols;
- lister les ouvertures à l'urbanisation prévues par le Scot et motiver, par les circonstances locales à caractériser, la prescription dans le DOO d'une étude d'impact préalable à l'ouverture à l'urbanisation.

3.3.2. Ressources et milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques

Le PAS énonce comme axe 1^{er} « replacer les espaces naturels et agricoles comme socle l'exceptionnalité du bassin » (p.7) ce qui doit être souligné. Il prévoit de « consolider les trames de nature garantes de la qualité paysagère et des équilibres biologiques » (axe 1.2) qui est décliné par plusieurs objectifs du DOO (11 et 2.1 et 2.2 sur le volet espaces agricoles).

Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux d'identifier, « conserver et/ou renforcer » la trame verte et bleue (objectif 11.5 p.86)⁸², il prévoit également un objectif de « conservation et développement d'une trame noire, exempte de pollution lumineuse » ainsi que la « définition d'une trame blanche, exempte de pollution sonore », en précisant qu'elle peut prendre pour base les cartes de bruits stratégiques (objectif 11.6 p.87).

Il énonce que « Les espaces supports d'une forte valeur biologique, écologique et patrimoniale constituant les réservoirs de biodiversité du territoire sont protégés. Leur mise en valeur à des fins économiques est possible dans la mesure où elle est compatible avec la pérennisation de cette valeur » (objectif 11.4 p.83). Comme cela a été relevé dans le présent avis, le dossier ne comprend pas de mesures ERC suffisantes pour les incidences environnementales négatives induites par cet objectif. Du reste, cet objectif du Scot ne paraît pas cohérent avec la charte du PNR⁸³.

Le DOO peut utilement être complété pour prescrire que les PLU identifient, par un sous-zonage dédié, les zones forestières à enjeu écologique particulier (réserve biologique domaniale ou intégrale, arrêté de protection de biotope).

S'agissant des zones humides, le PAS énonce que « la protection des zones humides apparaît comme priorité au regard de leur rôle multifonctionnel (diversité des habitats, épuration de l'eau, captation du carbone, etc.) et des fortes pressions qu'elles subissent (assèchement, urbanisation, etc.). L'objectif de protéger les zones humides et leurs fonctions est de les conserver sur le long terme de l'urbanisation » (axe 3 p.33). Le DOO ajoute que les zones d'alimentation en eau des zones humides doivent être repérées et qu'une zone tampon élargie doit être instituée autour des cours d'eau pour améliorer la fonctionnalité de la trame écologique et la qualité de la ressource en eau⁸⁴. Ces éléments sont à souligner mais doivent être précisés pour être opérationnels.

L'Autorité environnementale recommande de revoir et préciser les mesures d'évitement, réduction et compensation des incidences sur la biodiversité pour les rendre opérationnelles dans le DOO .

^{82 «} Par la gestion durable, la préservation et la restauration de sa biodiversité, le territoire entend revendiquer son appartenance à des entités environnementales patrimoniales et de grande valeur écologique, et assume le rôle de maillon de la trame verte et bleue régionale, entre vallée du Rhône et massif alpin. » objectif 11 p.75.

⁸³ Charte PNR, IX.4 prescriptions n°4 et 5, p.317-318.

^{84 «} les projets d'aménagement et d'urbanisme seront adaptés pour permettre la préservation des milieux et de la pérennisation du fonctionnement des écosystèmes locaux, notamment au travers du repérage des zones d'alimentation en eau des zones humides (...) de préserver les cours d'eau de l'urbanisation et de ses effets (instauration d'une zone tampon élargie, reconstitution des ripisylves) » DOO objectif 11.3 p.81, A3 p.54.

3.3.3. Eaux superficielles, souterraines, potables, usées et pluviales

<u>Eaux potables</u>. Le DOO énonce que la réalisation des projets d'aménagement est « *conditionnée* » par la capacité d'alimentation en eau potable et des réseaux d'assainissement (objectif 11.3 p.82, idem A3 p.54)⁸⁵. Sur la forme, il est relevé que cet objectif est inscrit dans un développement sur la gestion économe de l'eau, ce qui ne paraît pas adéquat et gagnerait à figurer dans un paragraphe « *déclinaison aux documents d'urbanisme locaux* » que l'on trouve par ailleurs dans d'autres objectifs (11.4, 11.5, p.84, 86 par exemple). Sur le fond, la rédaction projetée est insuffisante car :

- elle n'énonce pas que l'analyse de la disponibilité de la ressource en eau potable pour de nouveaux projets d'aménagement (logement, économique, et touristique, etc.) ne doit pas se faire au regard de la situation actuelle, mais en intégrant les effets du changement climatique sur la ressource en eau;
- elle n'engage pas suffisamment les auteurs des documents d'urbanismes locaux à quantifier les besoins en eau potable induits par leur document, en ce sens le Scot pourrait utilement énoncer qu'une superficie considérée (en surface de plancher ou ha) correspond à une valeur déterminée d'« équivalent habitant » pour l'eau potable⁸⁶.

Eaux usées. Le DOO énonce la même conditionnalité que pour l'eau potable pour la réalisation des projets d'aménagement. Ceci appelle la même observation sur la forme. Sur le fond, la rédaction projetée est également insuffisante car elle n'engage pas les auteurs de documents d'urbanisme locaux à vérifier, avant toute ouverture à l'urbanisation, que la Steu de rattachement est conforme à la réglementation, que sa capacité résiduelle est suffisante et ne constitue pas un risque de pollution du milieu récepteur, en prenant en compte les autres projets d'aménagement en cours, le cas échéant sur le territoire d'autres communes lorsque d'autres communes sont rattachées à la même Steu.

<u>Eaux pluviales</u>. Le Scot doit être complété pour fixer des objectifs chiffrés de désimperméabilisation (DOO objectif 11.3 p.82), en lien avec le volet renaturation du Scot (DOO objectif 9.3 p.65, 11.6 p.87). Il doit rectifier la disposition relative au rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement pour le supprimer compte tenu du contexte local examiné dans le présent avis (DOO objectif 11.3 p.82).

L'Autorité environnementale recommande de :

- préciser davantage la conditionnalité de la réalisation des projets d'aménagement par la capacité d'alimentation en eau potable et des réseaux d'assainissement ;
- fixer des objectifs chiffrés de désimperméabilisation en lien avec la renaturation ;
- supprimer la faculté de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'assainissement.

^{85 «} l'économie d'eau, pour tous les usages, est à promouvoir au travers de : (...) - le conditionnement de la réalisation de projets d'aménagement aux capacités d'alimentation en eau potable, afin que les besoins induits par les nouveaux développements, notamment résidentiels et économiques, soient réalisés en appui de capacités d'accueil résiduelle suffisantes. Dans le cas d'un bilan à l'équilibre en matière de ressource en eau potable disponible et besoins induits, des solutions de sécurisation à long terme devront être mises en œuvre ; / - les documents d'urbanisme locaux prévoyant des développements, tant en extension qu'au sein de l'enveloppe urbaine, démontreront la cohérence entre les perspectives de développement et les capacités des réseaux d'assainissement comme d'alimentation en eau potable. » DOO objectif 11.3 p.82.

⁸⁶ Le site Internet du service public d'information sur l'eau <u>EauFrance</u> indique que la consommation moyenne d'un habitant en France en 2022 est de 54,6 m³ d'eau/an (150 litres d'eau/jour), cette unité peut ensuite être corrélée avec une autre unité surfacique.

3.3.4. Matériaux

<u>Carrières</u>. Le DOO énonce pour la gestion durable des matériaux des carrières : « *Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel* » (objectif 11.1 p.76). Il se déduit, d'une part, que le Scot prescrit ici une remise en état des carrières en fin d'exploitation, qui mérite d'être formulée plus clairement et, d'autre part, que ceci doit faire l'objet d'un suivi par la « *gouvernance locale* » qui mérite d'être précisée.

Installations de stockage des déchets inertes (Isdi). Le DOO affiche l'objectif d'« améliorer les conditions de la gestion des déchets inertes ». Pour ce faire, il se propose de « mailler » le territoire par des Isdi « en lien avec le projet de territoire des collectivités » membres du territoire du Scot, dans le cadre d'une traduction à l'échelle intercommunale dans les PLUi (DOO objectif 11.2 p.80, A3-P4 p.55).

Cet objectif est traduit dans le résumé non technique par : « engager les réflexions sur la gestion des déchets inertes ». Ce faisant, le Scot reste à l'état de « réflexions ». Alors même que la situation est critique depuis plusieurs années, que le Scot induit des déchets inertes supplémentaires et que la résolution du problème se trouve à l'échelle intercommunale, qui est précisément celle du Scot, ce dernier n'identifie pas de sites préférentiels en mettant en œuvre la démarche ERC pour garantir véritablement un « maillage » du territoire du Scot par des Isdi, y compris sur des territoires qui peuvent, le cas échéant, ne pas être couverts par un PLUi. Le Scot doit également poursuivre la réflexion pour engager les PLUi et PLU à prescrire une remise en état naturel ou usage agricole à l'échéance de l'exploitation de l'Isdi.

L'Autorité environnementale recommande de :

- prévoir une remise en état des carrières en fin d'exploitation et leur suivi par une gouvernance locale à clarifier ;
- définir dans le Scot le maillage du territoire par des installations de stockage des déchets inertes (Isdi) en identifiant plusieurs sites préférentiels;
- prescrire une remise en état naturel ou agricole à la fin de l'exploitation de la carrière et de l'Isdi.

3.3.5. Mobilité, émissions de gaz à effet de serre, amélioration de la qualité de l'air, énergie et changement climatique

<u>Mobilités</u>. Le DOO doit être actualisé s'agissant de l'« *une offre de proximité ferroviaire de type omnibus sur l'axe Rumilly-Annecy-Groisy* » qui semble reporté *sine die* et complété pour préciser le mode de transport à privilégier pour l'offre saisonnière reliant les stations de montagne des Vallées de Thônes et les grands sites emblématiques.

Qualité de l'air. Le DOO vise une amélioration de la qualité de l'air et prévoit notamment de « *favo-riser la démobilité : rapprocher les services/commerces des habitants* » (objectif 7.4 p.52, objectif 12.4 p.92) et que les projets de nouveaux établissements susceptibles d'accueillir des publics sensibles aux pollutions éviteront les zones à enjeux tels qu'axes routiers à fort trafic, aérodrome, etc. (objectif 12.4 p.92). Il ne mentionne pas les mesures qui peuvent être mobilisées pour réduire l'exposition la population aux polluants atmosphériques, comme les zones à faibles émissions mobilités (ZFE-m⁸⁷).

⁸⁷ La même omission a déjà été relevée par la MRAe dans son avis du 23 nov. <u>2021</u> sur le plan de mobilité de l'agglomération d'Annecy.

<u>Énergie</u>. Le DOO doit être complété sur le volet photovoltaïque pour encadrer davantage les parcs photovoltaïques dans les espaces forestiers⁸⁸ ainsi que dans les prairies référencées au registre parcellaire graphique du ministère de l'agriculture⁸⁹ et rappeler la nécessaire prise en compte tous les enjeux environnementaux sur le secteur considéré, non limités à l'agriculture et les paysages, notamment la biodiversité, les milieux naturels et la fonctionnalité écologique.

L'Autorité environnementale recommande de :

- actualiser le Scot en ce qui concerne le projet d'« une offre de proximité ferroviaire de type omnibus sur l'axe Rumilly-Annecy-Groisy » ;
- préciser le mode de transport à privilégier pour l'offre saisonnière reliant les stations de montagne des Vallées de Thônes et les grands sites emblématiques ;
- identifier les mesures qui peuvent être mobilisées pour réduire l'exposition la population aux polluants atmosphériques ;
- encadrer les projets photovoltaïques dans les espaces forestiers et prairies et de rappeler qu'il convient de prendre en compte tous les enjeux environnementaux.

3.3.6. Risques naturels et technologiques

Le DOO s'inscrit dans une perspective d'une plus forte résilience aux aléas climatiques et météorologiques. Il prescrit de « prendre en compte la présence d'aléas et limiter l'exposition aux
risques » et prévoit notamment pour le risque inondation d'accroître la capacité de stockage en
amont par une reconquête des zones naturelles d'expansion des crues des cours d'eau et une
création de zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement, ainsi que l'évitement de toute nouvelle urbanisation dans les zones inondables de lit majeur ou présentant un
risque potentiel d'inondation (secteurs identifiés comme « enveloppes approchées d'inondations
potentielles » des cours d'eau de la région, objectif 12.5 p.93, A3 p.57).

Le Scot peut être complété pour prescrire que les documents d'urbanisme locaux, couverts ou non par un plan de prévention des risques naturels, doivent prendre en compte les effets du changement climatique dans l'analyse de ces risques⁹⁰, s'agissant de l'exposition des personnes et des biens à ces risques et de l'aggravation possible de ces risques par les aménagements projetés.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte les effets du changement climatique dans l'analyse des risques naturels et d'en tirer les conséquences dans le Scot révisé pour éviter d'augmenter l'exposition des personnes aux aléas concernés.

⁸⁸ Alors même que la filière bois est valorisée par le Scot et présentée sous les traits de puits de carbone, A2 p.74.

⁸⁹ Elles sont financées par l'argent public (politique agricole commune) et constitutives de puits de carbone naturels.

⁹⁰ Le DOO identifie le risque incendie de forêt comme induit pas le changement climatique (p.93), mais d'autres risques existent comme l'éboulement de falaises, or le territoire du Scot BA compte six falaises (A1-P3 p.201, 255, A2 p.61), cf. rapport Igedd, Risques - Éboulement de la falaise de la Praz (vallée de la Maurienne), 11 avril 2024.